

EBA/GL/2021/12

11 novembre 2021

Orientations

concernant une méthodologie d'évaluation commune pour l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE

1. Obligations de conformité et de notification

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont le droit de l'Union doit être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 auxquelles les orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant, le cas échéant, dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), notamment lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, avant le 08.04.2022. À défaut de notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne respectant pas les orientations. Les notifications doivent être envoyées au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE à compliance@eba.europa.eu avec la référence «EBA/GL/2021/12». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d’application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations définissent une méthodologie d’évaluation commune («CAM») pour l’octroi d’agrément conformément à la directive 2013/36/UE (ci-après «CRD»), en application du mandat conféré à l’ABE par l’article 8, paragraphe 5, de ladite directive, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878.

Champ d’application

6. Les présentes orientations s’appliquent à tous les cas dans lesquels, conformément à la directive 2013/36/UE, telle que modifiée ultérieurement, les autorités compétentes doivent évaluer l’octroi d’un agrément en tant qu’établissement de crédit, au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1) a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013² (ci-après «CRR»).

Destinataires

7. Les présentes orientations s’adressent aux autorités compétentes telles que définies à l’article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le CRR, dans la CRD, dans le règlement (UE) 2019/2033³ concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et dans la directive 2019/2034⁴ concernant la surveillance des entreprises d’investissement ont la même signification dans les orientations.

9. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s’appliquent:

Autorité de surveillance LBC/FT (lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme)	l’autorité compétente au sens de l’article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) n° 1093/2010
CAM	Méthodologie d’évaluation commune

² Tel que modifié par le règlement (UE) 2019/2033 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement.

³ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014

⁴ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 08.04.2022.

4. Principes généraux

4.1 Méthodologie d'évaluation commune

11. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que, aux fins de l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du CRR, elles appliquent la méthodologie d'évaluation commune («CAM») exposée dans les présentes orientations.
12. La CAM définit les critères et les méthodes selon lesquels les autorités compétentes doivent évaluer les exigences communes pour l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit énoncées aux articles 10 à 14 de la directive 2013/36/UE.
13. Aux fins des présentes orientations, les références au risque incluent également le risque de BC/FT. Les autorités compétentes doivent donc procéder à une évaluation exhaustive des aspects liés à la LBC/FT aux fins d'octroi de l'agrément. À cette fin, les autorités compétentes doivent coopérer avec l'autorité de surveillance LBC/FT concernée et, le cas échéant, avec les autres organismes publics concernés, conformément à l'article 117, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE⁵.
14. Afin de garantir que l'évaluation aux fins de l'octroi de l'agrément repose sur des informations fiables, les autorités compétentes doivent examiner les informations et documents présentés avec la demande d'agrément conformément aux *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, à la lumière des exigences de véracité, de clarté, d'exactitude, d'actualité et d'exhaustivité, et en vue d'assurer une gestion saine et prudente de l'établissement. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, les autorités compétentes peuvent également exiger du demandeur qu'il fournisse des informations supplémentaires ou des explications supplémentaires.
15. La CAM est neutre sur le plan technologique et favorable à l'innovation, elle couvre donc les établissements de crédit demandeurs avec tous les modèles économiques, qu'ils soient traditionnels ou innovants, et/ou des mécanismes de mise en œuvre, et, dans le même temps, n'impose pas d'exigences en matière d'utilisation de technologies spécifiques ou d'adoption de certaines structures. Par conséquent, elle n'entrave pas l'émergence et l'expansion de nouvelles technologies et de modèles commerciaux innovants. En conséquence, les autorités compétentes ne doivent pas privilégier ou empêcher l'adoption d'une technologie spécifique ni préférer ou compromettre un modèle d'entreprise ou un service spécifique dans le cadre de l'évaluation de la demande. Cela est sans préjudice de la nécessité de veiller à ce que le modèle

⁵ En particulier, les orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE. Le document de consultation, EBA/CP/2021/21 du 27 mai 2021, est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/eba-consults-new-guidelines-cooperation-and-information-exchange-area-anti-money-laundering-and>

d'entreprise ou le mécanisme de mise en œuvre ne puisse constituer un obstacle à l'efficacité de la surveillance exercée par les autorités compétentes.

16. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, l'évaluation des autorités compétentes doit être uniquement technique, refléter la réglementation prudentielle et être conforme à l'article 11 de la directive 2013/36/UE.

4.1.1 Proportionnalité

17. Les autorités compétentes doivent procéder à l'évaluation de l'octroi de l'agrément conformément au principe de proportionnalité tel que précisé dans les présentes orientations, afin de s'assurer que l'évaluation est conforme au profil de risque individuel et au modèle économique de l'établissement de crédit demandeur, de manière à ce que les objectifs des exigences réglementaires soient effectivement atteints.

18. À cette fin, les autorités compétentes doivent tenir compte des critères suivants:

- a) la taille prévue du bilan de l'établissement de crédit demandeur et de ses filiales entrant dans le champ d'application de consolidation prudentielle, selon le cas;
- b) la présence géographique attendue de l'établissement de crédit demandeur et l'ampleur de ses opérations dans chaque juridiction;
- c) la forme juridique de l'établissement de crédit demandeur, notamment si l'établissement de crédit fait partie d'un groupe;
- d) le fait que l'établissement soit coté ou non;
- e) le type d'activités et de services prévus fournis par l'établissement de crédit demandeur (voir par exemple également l'annexe 1 de la directive 2013/36/UE et l'annexe 1 de la directive 2014/65/UE);
- f) le modèle économique (notamment son caractère innovant, son caractère unique ou sa complexité) et la stratégie, ainsi que le niveau de risque prévu découlant de la mise en œuvre et de l'exécution; la nature et la complexité des activités commerciales visées;
- g) la structure organisationnelle de l'établissement de crédit;
- h) la stratégie de risque envisagée, l'appétence au risque et le profil de risque de l'établissement de crédit demandeur;
- i) la structure de propriété et de financement de l'établissement de crédit demandeur;
- j) le type de clientèle (par exemple, de détail, entreprises, établissements, petites entreprises, entités publiques) et la complexité des produits ou contrats envisagé;
- k) les fonctions externalisées et les canaux de distribution envisagés;

- l) les systèmes de technologie de l'information (TI) existants et/ou prévus, notamment les systèmes de continuité et les fonctions d'externalisation dans ce domaine;
 - m) si l'établissement de crédit demandeur appartient à un groupe soumis à la surveillance consolidée de l'autorité compétente;
 - n) si l'établissement de crédit demandeur soumet une demande pour des activités spécifiques uniquement, ou si un établissement de crédit existant demande une extension du champ d'application de l'agrément lorsque l'agrément a été accordé exclusivement pour l'exercice d'activités spécifiques;
 - o) La cohérence avec le type et la portée des informations requises en vertu des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*.
19. Dans le cas du paragraphe 18, lettre m), et conformément à l'article 10, paragraphe 1, des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, l'intensité de l'évaluation doit tenir compte de la connaissance directe par l'autorité compétente — sur la base des informations dont elle dispose — du modèle économique, du profil de risque et des conditions prudentielles, financières, commerciales et opérationnelles actuelles de l'établissement de crédit ou du groupe demandeur.
20. Dans le cas du paragraphe 18, lettre n), pour autant que l'extension proposée ne modifie pas sensiblement la nature et le profil de risque de l'établissement de crédit, l'évaluation des autorités compétentes doit avoir un champ d'application limité et se concentrer sur l'incidence des nouvelles activités supplémentaires sur le modèle économique global et sur la capacité de respecter les exigences prudentielles, en particulier sur la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit (notamment, la rentabilité des nouvelles lignes d'activité et la viabilité globale du plan d'entreprise, l'adéquation des membres de l'organe de direction à sa fonction de gestion ou de surveillance, le cadre de contrôle interne et les systèmes informatiques). Elle doit également tenir compte de la connaissance directe, par l'autorité compétente, du modèle économique, du profil de risque et des conditions prudentielles, financières, commerciales et opérationnelles actuelles de l'établissement de crédit demandeur.
21. L'application du principe de proportionnalité par les autorités compétentes ne peut jamais équivaloir à exempter l'établissement de crédit demandeur du respect d'éventuelles exigences obligatoires pour l'octroi de l'agrément.

4.2 Cohérence et continuité entre l'agrément et l'évaluation prudentielle de continuité d'exploitation

22. Conformément à la CAM, les autorités compétentes doivent évaluer la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit conformément aux exigences prudentielles et aux méthodes d'évaluation prudentielle appliquées en continuité d'exploitation. Elles doivent éviter les

pratiques d'évaluation qui favorisent des approches contradictoires entre les différentes phases du cycle de vie de l'établissement de crédit.

23. À cette fin, afin d'éviter les doubles emplois et les incohérences dans la réglementation, les présentes orientations doivent être lues à la lumière des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement fondateur de l'ABE, ainsi que des actes délégués et des actes d'exécution, des NTR, des ITS, des orientations et des recommandations, adoptés au titre de ces actes législatifs, qui sont pertinents pour la CAM, et y faire référence chaque fois que cela est approprié et opportun.
24. L'évaluation des autorités compétentes doit se concentrer sur la garantie d'une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit dès le premier jour de l'accès au marché.
25. Afin de garantir la réalisation de cet objectif, les autorités compétentes ne doivent accorder l'autorisation que lorsqu'elles sont convaincues que toutes les exigences en matière d'agrément sont remplies. Néanmoins, les autorités compétentes doivent tenir compte des ajustements techniques et opérationnels auxquels l'établissement de crédit pourrait être soumis au cours de sa phase de mise en place. Afin de veiller à ce que ces circonstances soient dûment prises en compte, les autorités compétentes peuvent appliquer des conditions suspensives et/ou des obligations ultérieures ou des restrictions, ou préciser leurs attentes quant à des domaines spécifiques de la surveillance, conformément aux paragraphes 26 à 29 ci-dessous.
26. Les autorités compétentes peuvent, à leur discrétion, imposer à l'établissement de crédit demandeur des conditions suspensives et/ou des obligations ultérieures au moment de la délivrance de l'agrément. L'imposition de telles conditions préalables et/ou obligations ultérieures doit être subordonnée à l'évaluation positive des autorités compétentes selon laquelle toutes les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies en substance et qu'elles sont convaincues de l'octroi de l'autorisation. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, les autorités compétentes doivent décrire ces conditions préalables et/ou obligations ultérieures de manière claire et satisfaisante lorsqu'elles les appliquent.
27. Conformément au paragraphe 26, les autorités compétentes ne peuvent appliquer que des conditions suspensives relatives aux aspects formels et non substantiels des exigences d'agrément, qui, dans la pratique, ne peuvent être remplies par l'établissement de crédit demandeur qu'après une évaluation positive, par l'autorité compétente, du respect, en substance, de toutes les exigences en matière d'agrément. À titre d'illustration, les aspects formels ou non substantiels des exigences en matière d'autorisation peuvent comprendre, selon les circonstances, la présentation d'un document formellement adopté par le demandeur, la finalisation formelle d'une procédure interne au demandeur, ou des tests de systèmes TIC visant à vérifier leur bon fonctionnement en pratique.
28. Conformément aux exigences et aux limites énoncées aux paragraphes 26 et 27, des conditions suspensives peuvent être attachées à l'agrément délivré par les autorités compétentes en ce

qui concerne les questions dans lesquelles le demandeur ou l'entité est tenu d'entreprendre une action ou de s'abstenir d'agir avant que l'autorisation ne devienne effective. Les autorités compétentes doivent fixer un délai de mise en conformité et indiquer clairement que l'autorisation ne deviendra effective qu'une fois la condition remplie. Tant que la condition n'est pas remplie, l'établissement de crédit demandeur ne peut pas exercer d'activités bancaires ni utiliser le nom de «banque», de «caisse d'épargne» ou d'autres appellations bancaires.

29. Conformément au paragraphe 26, les autorités compétentes peuvent imposer des obligations ultérieures à l'établissement de crédit demandeur afin de traiter les questions survenant après l'octroi de l'agrément. Ces obligations ultérieures ne peuvent être imposées par les autorités compétentes que si, malgré le respect, en substance, par l'établissement de crédit demandeur, de toutes les exigences d'agrément, le respect continu de l'une ou de plusieurs d'entre elles doit faire l'objet d'une surveillance et d'une application spécifiques si cela se justifie. En conséquence, les autorités compétentes doivent préciser que, même si le non-respect d'une obligation ne rend pas la délivrance initiale de l'agrément inefficace en soi, ce non-respect doit être traité au moyen d'outils de surveillance ou donner lieu à l'application de mesures d'exécution et/ou de sanctions. À titre d'exemple, des obligations peuvent être imposées en ce qui concerne des questions considérées comme des mesures d'exécution de l'agrément, telles que les obligations de notification ou la garantie que les membres de l'organe de direction possèdent des connaissances spécifiques adéquates (par exemple, en entreprenant une formation).
30. Sans préjudice du respect de toutes les exigences relatives à l'agrément par l'établissement de crédit demandeur, et sous réserve de l'évaluation positive de l'octroi de l'agrément, les autorités compétentes peuvent, à leur discrétion, imposer, au moment de la délivrance de l'agrément, des restrictions quant au champ d'application de certaines ou de toutes les activités que l'établissement de crédit sera autorisé à exercer. Les autorités compétentes peuvent imposer des restrictions à certaines ou à l'ensemble des activités bancaires de l'établissement de crédit demandeur dans le même document d'agrément ou séparément de celui-ci. Un engagement restrictif de certaines ou de toutes les activités bancaires de l'établissement de crédit demandeur peut soit être présenté par l'établissement de crédit demandeur dans sa demande, soit résulter de l'évaluation complète réalisée par l'autorité compétente.
31. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, les autorités compétentes doivent définir clairement ces restrictions. À titre d'exemple, les autorités compétentes peuvent appliquer des restrictions à l'agrément en imposant l'obligation de n'accepter des dépôts qu'à concurrence d'un montant spécifique par déposant, ou de n'émettre que des types spécifiques de titres ou de n'émettre des titres qu'à l'intention de catégories spécifiques d'investisseurs. La levée des restrictions appliquées doit faire l'objet d'une évaluation proportionnée par l'autorité compétente conformément au paragraphe 18.

32. Sous réserve du respect de toutes les conditions d’octroi de l’agrément, les autorités compétentes — au moment de la délivrance de l’agrément — peuvent attirer l’attention de l’établissement de crédit demandeur sur des domaines spécifiques de surveillance et illustrer leurs attentes dans le même document d’agrément ou séparément de celui-ci. Les autorités compétentes doivent motiver leur décision et exposer soigneusement la question et les objectifs poursuivis. Les attentes de l’autorité compétente, bien qu’elles ne soient pas juridiquement contraignantes, doivent servir d’orientation à l’établissement de crédit en activité.
33. Lorsque l’établissement de crédit demandeur appartient à un groupe bancaire et que le respect des exigences prudentielles prévues aux deuxième à huitième parties du CRR est exigé de l’établissement de crédit demandeur ou de son entreprise mère sur la base de sa situation consolidée, les autorités compétentes doivent examiner l’analyse soumise par le demandeur conformément à l’article 4, point f) des *NTR sur les informations à fournir lors d’une demande d’agrément*, en vue d’évaluer son caractère complet et exhaustif. Lorsque l’autorité compétente est également l’autorité de surveillance consolidée, elle doit également examiner toute incidence sur les exigences prudentielles applicables au niveau consolidé.
34. Les autorités compétentes doivent déterminer l’existence de tout obstacle, eu égard en particulier à l’existence de liens étroits en vertu de l’article 14, paragraphe 3, de la CRD, susceptible d’entraver le bon exercice de la fonction de surveillance, notamment, le cas échéant, sur une base consolidée, et tenir compte de toute information, circonstance ou situation pertinente conformément à l’article 12 des *NTR sur les informations à fournir lors d’une demande d’agrément*.

4.3 Situations dans lesquelles une autorisation est requise

35. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que, dans le cas d’une fusion d’au moins deux établissements de crédit impliquant la constitution d’une nouvelle entité en vue d’exercer les activités bancaires fusionnées, cette nouvelle entité soit soumise à l’octroi préalable d’un agrément par l’autorité compétente. De même, dans les États membres où l’agrément est accordé activité par activité, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l’extension des activités commerciales, à la suite d’une fusion par absorption d’un autre établissement de crédit ou d’un achat d’activités auprès d’un établissement de crédit tiers, soit subordonnée à une prolongation préalable de l’agrément si ces nouvelles activités ne sont pas déjà couvertes par l’agrément délivré à l’établissement de crédit.
36. L’exécution de transactions de restructuration de groupe ou le transfert d’activités en tant qu’établissement de crédit d’une entité à une autre peut nécessiter de dissocier certaines activités de la transaction et de les confier à une entité provisoire nouvellement créée, avant que ces activités ne soient fusionnées au sein de l’établissement de crédit acquéreur.⁶

⁶ Par exemple, la vente d’un établissement de crédit faisant partie d’un groupe, tandis que certaines activités nécessitant un agrément en tant qu’établissement de crédit de l’entité cédée doivent être conservées au sein du

37. Lorsque les autorités compétentes estiment que, du fait des activités qui sont transférées provisoirement, une telle entité répond à la définition d'un établissement de crédit, cette entité doit être soumise à un agrément préalable.
38. Sans préjudice du paragraphe précédent, les autorités compétentes ne doivent pas subordonner le transfert des activités de l'établissement de crédit à une entité provisoire à l'octroi d'un agrément préalable lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement de l'entité provisoire satisfait aux exigences formelles de la structure d'exécution de la transaction et la durée de vie attendue de l'établissement de crédit provisoire correspond à une «seconde juridique», c'est-à-dire à une courte période non définie au cours de laquelle l'entité provisoire détient les activités de l'établissement de crédit afin de réaliser formellement une série d'opérations juridiques qui sont nécessaires pour fusionner l'entité provisoire avec l'acquéreur, et
 - (b) les entités qui fusionnent ont pris des mesures adéquates et suffisantes pour faire face aux risques d'exécution de la transaction, notamment pour le cas dans lequel le transfert ne peut être effectué durant la «seconde juridique». Ces mesures (par exemple un transfert retour des activités) doivent viser à empêcher l'entité provisoire d'être active sur le marché en exerçant des activités nécessitant un agrément en tant qu'établissement de crédit.
39. Les autorités compétentes doivent préciser qu'un agrément pour exercer l'activité d'un établissement de crédit accordé à une entité spécifique ne doit être utilisé que par cette entité et ne doit pas être transféré à une autre entité.
40. Étant donné que l'agrément est accordé par les autorités compétentes en vertu du droit national applicable, lorsqu'un établissement de crédit a l'intention de transférer son siège dans un autre État membre, les autorités compétentes doivent subordonner cette relocalisation à l'octroi préalable de l'agrément par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le nouveau siège statutaire de l'établissement de crédit sera situé.
41. Conformément au droit national des sociétés applicable, un établissement de crédit existant peut modifier sa forme juridique. Lorsque le changement de forme juridique n'entraîne pas de modifications importantes en matière de surveillance, les autorités compétentes ne doivent pas subordonner la modification à l'octroi d'un agrément nouveau ou modifié.

groupe. Les activités qui doivent être conservées peuvent, par exemple, être regroupées en une nouvelle entité juridique provisoire puis fusionnées avec une autre entité du groupe agréée en tant qu'établissement de crédit.

5. Agrément en tant qu'établissement de crédit au titre de l'article 4, paragraphe 1, point 1) a), du CRR et son champ d'application

5.1 Activités nécessitant une demande d'agrément

42. Conformément à la directive 2013/36/UE, la protection de l'épargne et de la stabilité financière exige que l'exercice de l'activité d'établissement de crédit soit soumis à un agrément préalable de l'autorité compétente, qui ne peut être accordé qu'à la suite de l'évaluation positive de la demande présentée par l'établissement de crédit demandeur.
43. Les autorités compétentes doivent évaluer que le demandeur répond à tous les éléments de la définition d'un établissement de crédit énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 1) a), du CRR — «une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte». En particulier, elles doivent évaluer que tant l'activité de «réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public» que celle d'«octroi de crédits pour son propre compte» seront exercées par l'établissement de crédit demandeur.
44. Cela est sans préjudice de la possibilité pour un établissement de crédit d'exercer les activités visées à l'annexe I de la CRD et conformément au droit national. L'évaluation du plan d'entreprise par les autorités compétentes doit donc couvrir toutes les activités envisagées par l'établissement de crédit demandeur dans le programme d'activité, notamment celles qui vont au-delà de la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et de l'octroi de crédits pour compte propre, qu'elles soient mentionnées à l'annexe I de la CRD, ou qu'il s'agisse d'autres activités prévues par le droit national. Les autorités compétentes doivent examiner la cohérence et la correspondance entre les activités envisagées et l'organisation interne du demandeur, ainsi que l'absence d'éléments susceptibles d'entraver le bon exercice de leur mission de surveillance. Dans cette optique, les autorités compétentes doivent préciser qu'une fois agréé, l'établissement de crédit demandeur fera l'objet d'un examen approfondi de toutes les activités exercées par l'établissement de crédit aux seules fins de déterminer l'incidence de toutes ces activités sur la réglementation et la surveillance prudentielles de l'établissement de crédit dans son ensemble.
45. Lorsque les autorités compétentes estiment que le modèle économique de l'établissement de crédit demandeur ne répond pas à tous les éléments de la définition de l'établissement de crédit énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 1) a), du CRR, elles doivent refuser d'accorder l'agrément.

46. À défaut de notion européenne commune des éléments composant la définition d'un établissement de crédit énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 1) a), du CRR, les présentes orientations indiquent aux autorités compétentes les aspects essentiels de ces éléments ainsi que les domaines nécessitant une attention particulière des autorités compétentes lors de l'évaluation de la demande.
47. Lorsqu'elles évaluent si l'expression «dont l'activité» est remplie, les autorités compétentes doivent estimer que la combinaison des deux activités de «réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public» et d'«octroi de crédits pour son propre compte» sera effectuée de manière régulière et systématique.
48. Conformément au principe général de protection de l'épargne, lorsqu'elles évaluent si l'expression «reçoit du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables» est remplie, les autorités compétentes doivent veiller, entre autres, à ce que le modèle économique de l'établissement de crédit demandeur (et donc sa structure de financement) couvre la réception et/ou la détention de tels dépôts et autres fonds remboursables jusqu'à leur remboursement intégral. Le remboursement intégral se rapporte au montant principal et, le cas échéant, aux intérêts courus.
49. Lorsqu'elles évaluent si l'expression «dépôts» est respectée, les autorités compétentes doivent concentrer leur attention au moins sur le fait qu'ils sont:
- a. une somme de devises, quelle qu'en soit la forme (pièces, billets, monnaie scripturale, etc.);
 - b. remboursables à vue ou à un moment convenu contractuellement et avec ou sans intérêts ou prime;
 - c. reçus de tiers (personnes morales ou physiques);
 - d. reçus dans le cadre de l'exercice de l'activité à titre professionnel.
50. Les autorités compétentes doivent également noter que les dépôts peuvent prendre plusieurs formes, il peut s'agir de dépôts transférables ou d'autres dépôts, notamment des dépôts d'épargne, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt non négociables.
51. Les autorités compétentes doivent également veiller, entre autres, à ce que les exclusions de la notion de dépôt éligible et de l'obligation de remboursement par le système de garantie des dépôts au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts (ci-après «DGSD») n'affectent pas la notion de «dépôts» aux fins de l'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.
52. Lorsqu'elles évaluent si l'expression spécifique «autres fonds remboursables» est remplie, les autorités compétentes doivent se référer aux «instruments financiers qui possèdent la caractéristique intrinsèque de remboursement» ainsi qu'à «ceux qui, bien que ne possédant pas cette caractéristique, font l'objet d'un accord contractuel de remboursement des fonds

versés»⁷. Elles doivent également tenir compte du fait que cette notion doit inclure les obligations et autres titres comparables tels que les certificats négociables (non nominatifs) de dépôt, pour autant qu'ils soient émis en permanence par l'établissement de crédit⁸.

53. Lorsqu'elles évaluent si les dépôts ou autres fonds remboursables sont prélevés «du public», les autorités compétentes doivent se concentrer en particulier sur la question de savoir si les «dépôts ou autres fonds remboursables» sont reçus à titre professionnel de personnes morales ou physiques autres que l'établissement de crédit.
54. Lorsqu'elles évaluent si les critères de l'expression «octroi de crédit» sont remplis, les autorités compétentes doivent se concentrer en particulier sur la question de savoir si l'établissement de crédit demandeur conclura des contrats pour la fourniture d'une somme d'argent à des fins déterminées ou non, pendant une période de temps à convenir et à rembourser selon des conditions convenues, prévoyant généralement une rémunération. En ce qui concerne plus particulièrement l'expression «pour son propre compte», les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement de crédit demandeur envisage d'être le créancier du financement accordé.
55. Dans le cadre de l'évaluation de l'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, les autorités compétentes doivent également examiner si l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit est nécessaire en raison de la situation sous-jacente et des circonstances actuelles de l'établissement de crédit demandeur. Elles doivent évaluer l'adéquation et la nécessité de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, en tenant compte des activités que l'établissement de crédit demandeur entend exercer.
56. Lorsque, sur la base des informations fournies avec la demande, il n'est pas tout à fait clair que l'exercice d'une activité en tant qu'établissement de crédit est l'intention commerciale réelle de l'établissement de crédit demandeur, les autorités compétentes doivent approfondir l'examen de la demande. C'est notamment le cas lorsqu'elles détectent un respect limité ou formel des différentes composantes de la définition de l'établissement de crédit.

Dans de telles circonstances, les autorités compétentes doivent examiner les éventuels motifs commerciaux supplémentaires de l'établissement de crédit demandeur à l'appui de la présentation de la demande, tels que les avantages découlant du statut d'établissement de crédit en termes de réputation, d'accès aux systèmes de paiement et de règlement et de financement moins coûteux. Les autorités compétentes doivent, entre autres, mettre l'accent sur le niveau de risque des activités envisagées et sur la viabilité du modèle économique, en tenant compte, entre autres, des effets négatifs potentiels sur les systèmes de garantie des dépôts ainsi que du montant et de la qualité des garanties stockées dans les banques centrales.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 12 février 1999 dans l'affaire C-366/97, *Romanelli*.

⁸ Le considérant 14 de la CRD précise qu'«[il] convient dès lors que le champ d'application de ces mesures soit le plus large possible et vise tous les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des fonds remboursables, aussi bien sous la forme de dépôts que sous d'autres formes, telles que l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables [...]» (soulignement ajouté).

5.2 Champ d'application de l'agrément

57. En l'absence d'un champ d'application uniforme de l'agrément prévu par le droit de l'Union, différents régimes peuvent être en place au niveau national. En conséquence, lorsque des régimes d'«agrément universel» sont en place, l'agrément couvre toutes les activités énumérées à l'annexe I de la CRD et conformes au droit national.
58. À l'inverse, en l'absence d'un tel «agrément universel», l'agrément sera délivré activité par activité et ne couvrira que les activités spécifiques pour lesquelles l'agrément est accordé. Dans ce dernier cas, les autorités compétentes doivent actualiser leur évaluation du champ d'application de l'agrément précédemment délivré chaque fois que l'établissement de crédit demande à étendre son activité à des activités qui ne sont pas couvertes par l'agrément délivré. Cette évaluation doit être effectuée conformément aux orientations énoncées au paragraphe 20.
59. Dans les deux cas visés aux paragraphes 57 et 58, toutefois, le champ d'évaluation des autorités compétentes doit couvrir toutes les activités prévues dans le programme d'activité.

6. La CAM pour l'agrément en tant qu'établissement de crédit en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du CRR

60. Conformément à l'article 8 bis de la CRD, les entreprises qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), i) à iii), du CRR doivent demander un agrément en tant qu'établissement de crédit.
61. À cette fin, les entreprises concernées doivent soumettre une demande à l'autorité compétente conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans les *RTS/2020/11* de l'ABE (*NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément* au titre de l'article 8 bis, paragraphe 6, point a), de la CRD⁹).
62. Les autorités compétentes doivent examiner ces informations à la lumière des exigences de véracité, de clarté, d'exactitude et d'exhaustivité et afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit. Sur la base de cette évaluation, elles peuvent également demander des informations complémentaires ou des éclaircissements conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, des *RTS/2020/11 de l'ABE (NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément* au titre de l'article 8 bis, paragraphe 6, point a), de la CRD).
63. Pour examiner et évaluer la demande, les autorités compétentes doivent appliquer toutes les sections des présentes orientations dans la mesure nécessaire, compte tenu des spécificités du demandeur. Cela est sans préjudice de l'établissement, dans la présente section, de critères d'évaluation supplémentaires qui tiennent compte des spécificités du demandeur au titre de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du CRR.
64. En vue de rationaliser l'évaluation conformément à l'article 8 bis, paragraphe 5, de la CRD, les autorités compétentes doivent coopérer avec l'autorité compétente visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE (MiFID2). En particulier, aux fins de la réalisation de leur propre évaluation du respect par le demandeur des conditions d'agrément en tant qu'établissement de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évaluation fournie par l'autorité compétente visée à l'article 67 du MiFID2, concernant la continuité du respect par le demandeur des conditions d'agrément au titre de la MiFID.

⁹ ABE RTS/2020/11 du 16 décembre 2020, Projet de normes techniques de réglementation relatives à la mise en œuvre d'un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement concernant: — les informations relatives à l'agrément des établissements de crédit en vertu de l'article 8 bis, paragraphe 6, point a), de la directive 2013/36/UE [...]. <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/investment-firms/regulatory-technical-standards-prudential-requirements-investment-firms>

65. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement de crédit demandeur se conforme aux exigences prudentielles applicables à compter du premier jour de l'accès au marché en tant qu'établissement de crédit agréé. Les autorités compétentes doivent donc équilibrer de manière appropriée l'intensité de leur évaluation en ce qui concerne les demandeurs qui, avant la demande, étaient soumis à des exigences prudentielles autres que celles applicables aux établissements de crédit.

66. Aux fins de l'évaluation du plan d'entreprise, les autorités compétentes doivent appliquer la méthode décrite à la section 7, dans la mesure du possible. En outre, elles doivent tenir compte des spécificités du modèle économique de l'établissement de crédit demandeur, compte tenu notamment des caractéristiques du modèle de revenu générateur de revenus, de la structure de financement et des risques spécifiques auxquels ce modèle économique est, ou pourrait être, exposé.

7. Analyse du plan d'entreprise

7.1 Critères généraux

67. L'évaluation du plan d'entreprise par les autorités compétentes doit se fonder sur les documents et informations pertinents soumis par l'établissement de crédit demandeur, en particulier en application de l'article 4, points a) à h), et de l'article 5, paragraphe 1, point a), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, se concentrer sur le modèle économique, la stratégie et le profil de risque de l'établissement de crédit demandeur, et viser à se forger une idée quant à la viabilité et la durabilité de son modèle économique et de sa capacité à se conformer aux exigences prudentielles avant la fin de la période de planification.
68. Conformément au paragraphe 13, les autorités compétentes doivent évaluer l'exposition aux risques de BC/FT résultant du plan d'entreprise de l'établissement de crédit demandeur. À cette fin, les autorités compétentes doivent notamment évaluer si les secteurs, activités, produits, clients cibles, géographie et canaux de distribution présentent un niveau plus élevé de risque de BC/FT.
69. Conformément aux principes énoncés aux paragraphes 15 et 16, les autorités compétentes doivent s'abstenir d'indiquer des préférences pour des modèles économiques spécifiques et être neutres quant aux besoins commerciaux de leur juridiction.
70. Les autorités compétentes doivent équilibrer l'intensité de leur évaluation en tenant compte des critères de proportionnalité énoncés au paragraphe 18.
71. À titre de critère général, les autorités compétentes doivent procéder à l'évaluation qualitative et quantitative du plan d'entreprise en s'appuyant sur leur opinion d'expert. Afin de garantir l'égalité de traitement et la cohérence interne, l'avis des experts doit se fonder sur les critères et la méthodologie définis dans les présentes orientations, et en particulier dans la présente section 7.
72. Sans préjudice du paragraphe 71, afin d'étayer l'évaluation du plan d'entreprise et dans la mesure où cela est approprié et réalisable, les autorités compétentes peuvent également procéder à une comparaison par rapport à ses pairs conformément aux critères énoncés au paragraphe 99.
73. Afin d'assurer la continuité de la surveillance entre la phase d'agrément et la surveillance continue de l'établissement de crédit demandeur, l'analyse et les résultats de l'évaluation du plan d'entreprise effectuée aux fins de l'agrément doivent être partagés au sein de l'autorité compétente, notamment aux fins du suivi de toute mesure d'atténuation, sous la forme de conditions préalables, d'obligations ultérieures ou de restrictions visées à la section 4.2,

paragraphe 25 à 32, que l'autorité compétente a pu appliquer dans le cadre de l'évaluation de l'octroi de l'agrément.

7.2 Méthodologie d'évaluation

7.2.1 Stratégie commerciale

74. Les autorités compétentes doivent procéder à un examen qualitatif de la stratégie commerciale de l'établissement de crédit demandeur afin d'obtenir une vue d'ensemble des types d'activités qu'il compte entreprendre, de leur répartition géographique, de la crédibilité des hypothèses sous-jacentes et du profil de risque associé de l'établissement de crédit demandeur.

75. À cette fin, les autorités compétentes doivent pouvoir définir clairement:

- (a) les types d'activités que l'établissement de crédit demandeur entend exercer, notamment identifier les activités fondamentales et non fondamentales et les types de clients ciblés. Cette analyse doit être fonctionnelle pour déterminer les activités couvertes par l'agrément ou, conformément au paragraphe 58, le champ d'application de l'agrément, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'autres régimes d'agrément appropriés. L'examen doit également permettre à l'autorité compétente de comprendre le profil de risque associé, notamment le risque de BC/FT, et l'incidence sur les exigences de fonds propres, les besoins de liquidité et de financement ainsi que sur les dispositifs de gouvernance interne:
- (b) la répartition géographique des activités, notamment leur exercice envisagé par l'intermédiaire de filiales et de succursales ou par le biais de la libre prestation de services au sein de l'Union ou dans un pays tiers, et l'expansion future prévue. En particulier, lorsque le modèle économique envisage l'utilisation de solutions numériques, les autorités compétentes doivent évaluer si les activités transfrontalières prévues relèvent de la «libre prestation de services» ou du «droit d'établissement». L'analyse doit étayer, entre autres, la compréhension par les autorités compétentes de la nécessité de toute exigence réglementaire complémentaire pour accéder aux marchés cibles (par exemple, la notification de passeport), de tout risque réglementaire connexe et de la justification économique ou financière de la structure d'entreprise et de la répartition géographique envisagées. Cet exercice doit également s'appuyer sur l'analyse du risque de BC/FT associé à une juridiction, effectuée dans le cadre de l'évaluation de la structure opérationnelle. Lorsqu'un établissement de crédit demandeur a l'intention d'exercer une grande partie de ses activités en dehors de la juridiction dans laquelle il a présenté sa demande d'agrément, l'autorité compétente, conformément au considérant (16) de la CRD, doit évaluer si le choix de la juridiction de demande a pour but d'éviter des normes réglementaires plus strictes (par exemple, en ce qui concerne le régime LBC/FT) en vigueur dans un autre État membre.
- (c) la stratégie globale, en étudiant la raison d'être de l'établissement de crédit demandeur, ainsi que la stratégie globale du groupe lorsque le demandeur appartient à un groupe. Il

s'agit notamment de comprendre convenablement les objectifs stratégiques, les principaux moteurs d'activité, tout avantage concurrentiel identifié, les objectifs quantitatifs et qualitatifs du plan d'entreprise, notamment le produit ou le service de l'entreprise, la proposition de valeur et le positionnement sur le marché.

76. En ce qui concerne spécifiquement les modèles commerciaux et/ou les mécanismes de mise en œuvre innovants, les autorités compétentes doivent également accorder une attention particulière à la description des caractéristiques innovantes des services et produits envisagés, notamment tout risque accru de BC/FT. Conformément à l'approche fondée sur la proportionnalité et sur le risque, les autorités compétentes peuvent envisager de revoir l'explication sous-jacente de l'attractivité du nouveau produit, de sa tarification, de sa structure et de son avantage comparatif. Cet examen doit être coordonné et complété par l'analyse du marché cible décrite à la section 7.2.3, ainsi que l'incidence potentielle des indicateurs clés externes sur la stratégie commerciale.
77. Une bonne compréhension de la stratégie commerciale envisagée permettra aux autorités compétentes d'évaluer la stratégie de financement correspondante, les facteurs externes et internes pertinents pour atteindre les objectifs stratégiques et la plausibilité des hypothèses quantitatives. Dans l'ensemble, l'évaluation doit fournir à l'autorité compétente un aperçu des points forts, des faiblesses, des possibilités et des risques de la stratégie commerciale.

7.2.2 Structure de financement, évaluation et gestion de la liquidité

78. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement les sources prévues pour financer les activités commerciales envisagées, notamment la ou les sources du capital initial. Les autorités compétentes doivent examiner les informations fournies par l'établissement de crédit demandeur (en particulier en vertu de l'article 4 des NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément) afin d'évaluer le profil de liquidité et la structure du passif, en accordant une attention particulière à la crédibilité des hypothèses sous-jacentes. En ce qui concerne la structure du passif, les autorités compétentes doivent évaluer les différentes sources de financement (types de passifs, instruments et contreparties), les coûts afférents, les options intégrées et leurs échéances contractuelles et comportementales. Une bonne compréhension du profil de liquidité et de la structure du passif permettra aux autorités compétentes d'évaluer les projections relatives aux ratios de liquidité et de financement réglementaires tels que le LCR¹⁰ et le NSFR¹¹, compte tenu également de leur évolution sur la période de planification en raison de l'augmentation progressive des activités des entreprises et de la mise en œuvre de la stratégie de financement (par exemple, l'attraction progressive des déposants) au cours de la phase de mise en place. Les autorités compétentes doivent également tenir compte du fait que si, au cours de la première année d'activité, la majorité des sources de financement disponibles sont généralement stables (par exemple, le capital

¹⁰ Voir le règlement délégué UE) 2015/61 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

¹¹ Voir titre IV — sixième partie du CRR (introduit dans le CRR II).

social) et que la proportion d'actifs liquides est élevée, l'évolution des ratios réglementaires peut varier en fonction des activités commerciales prévues et de la stratégie de financement correspondante du demandeur.

79. Les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation plus approfondie, notamment des questions détaillées concernant d'éventuels scénarios alternatifs, si la structure de financement présente des niveaux de concentration élevés ou un profil de financement déséquilibré (par exemple, asymétrie excessive des échéances).
80. Les coûts de financement doivent être évalués dans le contexte de l'évaluation des prévisions financières (voir 7.2.5) en tant que partie intégrante des profits et des pertes de l'établissement de crédit demandeur et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, ils doivent être comparés par rapport à des pairs. En outre, les hypothèses sous-jacentes — en particulier les taux d'intérêt prévus — doivent être évaluées au regard de l'environnement économique et macroéconomique.
81. Les autorités compétentes doivent examiner les informations soumises, en particulier telles que prévues à l'article 4, points g) et n) ii) à v)¹², des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, afin d'évaluer la capacité de l'établissement de crédit demandeur à financer, surveiller, actualiser et déclarer sa position de liquidité et les mécanismes tampons relatifs, en fonction de ses besoins¹³.
82. Les autorités compétentes doivent examiner les informations soumises, en particulier conformément à l'article 4, point a), point n) v)¹⁴, des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, dans le but d'évaluer l'état de préparation global du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne, en tenant compte, par exemple, des aspects suivants:
 - (a) la gouvernance de la liquidité. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement la capacité effective de l'établissement à gérer sa liquidité, notamment si les fonctions respectives disposent de ressources suffisantes pour assurer une gestion saine de la liquidité et sont en mesure de calculer le NSFR et le LCR. Les autorités compétentes doivent également comprendre clairement les voies hiérarchiques mises en place pour discuter de la liquidité de l'établissement et des risques afférents, notamment le contenu et la fréquence prévus des rapports à l'organe de direction, à la direction générale et aux

¹² L'article 4, point g), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, prévoit que la demande expose «un aperçu des cadres et politiques suivants de l'établissement de crédit demandeur: [...] b) politique de gestion du risque de liquidité; c) politique de concentration et de diversification des financements; d) politique de gestion des garanties; e) politique de dépôt».

¹³ Voir la section 9.4, Cadre de contrôle interne.

¹⁴ L'article 4, point h), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, prévoit que «La demande expose l'ensemble des éléments suivants concernant la situation financière de l'établissement de crédit demandeur: [...] Un résumé de l'évaluation interne de l'adéquation de la liquidité, aux niveaux consolidé, sous-consolidé et individuel, selon le cas, démontrant que les ressources de liquidité de l'établissement de crédit seront suffisantes pour satisfaire à ses exigences de liquidité individuelles; [...]».

comités concernés (le cas échéant), afin d'établir la possibilité de discuter et contester les questions pertinentes;

(b) la stratégie de financement et la planification des liquidités. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement la capacité de l'établissement de crédit à concevoir des scénarios, notamment des simulations de crise et des plans de financement d'urgence;

(c) le cadre de contrôle interne de la liquidité. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement les processus envisagés pour examiner, valider et étayer par des éléments probants (par exemple, rapports, preuves de contrôle).

83. Conformément à l'approche de proportionnalité exposée au paragraphe 70, les autorités compétentes doivent évaluer la capacité et l'état de préparation de l'établissement de crédit demandeur à résister aux difficultés de financement. À cette fin, les autorités compétentes doivent analyser l'incidence du scénario de crise de financement et de liquidité présenté, tel qu'une augmentation des coûts de financement, sur les ratios de liquidité et de financement.

84. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent veiller à ce que la description fournie du processus pertinent d'élaboration du plan de redressement tienne compte des indicateurs de liquidité et de financement.

85. Lors de l'évaluation des risques pour la liquidité et le financement, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement de crédit demandeur respecte à l'avenir les exigences minimales prévues par les dispositions d'exécution nationales et de l'Union applicables. Toutefois, le champ d'application de l'évaluation pourrait être étendu au-delà de ces exigences minimales, dans le but de permettre aux autorités compétentes de demander des ressources de liquidité plus élevées à l'établissement de crédit demandeur afin de compenser les risques et incertitudes non identifiés.

7.2.3 Principaux facteurs externes, notamment l'environnement commercial

86. Pour se faire une idée de la plausibilité des hypothèses stratégiques d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des principaux facteurs externes du plan d'entreprise, notamment l'environnement commercial, dans le cadre de leur évaluation globale, conformément aux critères indiqués ci-dessous.

87. Conformément à l'approche de proportionnalité exposée au paragraphe 70, les autorités compétentes doivent examiner la vue d'ensemble de l'analyse des marchés cibles présentée par l'établissement de crédit demandeur afin de bien comprendre l'environnement commercial existant, compte tenu des activités des principaux acteurs existants et concurrents potentiels sur le ou les marchés cibles, et de l'évolution probable de l'environnement commercial.

88. À cette fin, les autorités compétentes doivent examiner l'analyse des tendances du marché cible susceptibles d'avoir une incidence sur les performances et la rentabilité de

l'établissement. Il peut s'agir, au cas par cas, de tendances réglementaires et macroprudentielles (par exemple, des modifications de la législation sur la distribution de produits bancaires de détail ou des modifications des ratios prêts/valeur maximaux autorisés pour les prêts hypothécaires), de tendances technologiques (par exemple, le passage à des plateformes électroniques pour certains types de transactions) et de tendances sociétales/démographiques (par exemple, la composition de la clientèle, les changements de produits résultant de l'évolution des tendances du marché, l'augmentation de la demande de services bancaires islamiques).

89. Le cas échéant et en s'appuyant sur une analyse au cas par cas, la référence aux acteurs existants et aux concurrents potentiels peut inclure, outre les établissements financiers établis de longue date, les entreprises technologiques mondiales qui étendent leur périmètre d'activité vers les services financiers. Une telle analyse doit également être menée en coordination avec l'examen du marché cible, notamment l'incidence de tels concurrents sur l'établissement de crédit demandeur, par exemple sur le marketing direct auprès des consommateurs.

7.2.4 Principaux facteurs internes

90. Conformément à l'approche proportionnée exposée au paragraphe 71 et au cas par cas, les autorités compétentes doivent procéder à une analyse des caractéristiques qualitatives du modèle économique envisagé par l'établissement de crédit demandeur afin de comprendre ses facteurs de réussite et ses principales dépendances dans la formation du point de vue de l'établissement de crédit demandeur.
91. À cet égard, les domaines d'analyse par les autorités compétentes doivent inclure les principaux facteurs endogènes qui influencent la réussite du modèle économique, tels que les points forts envisagés par l'établissement de crédit demandeur dans ses relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires, la qualité des plateformes informatiques et la capacité opérationnelle et de ressources, ainsi que des facteurs tels que les fournisseurs tiers, les intermédiaires, l'exposition potentielle au risque de BC/FT et les facteurs réglementaires spécifiques.
92. Les autorités compétentes doivent également évaluer si les prévisions financières correspondent à la stratégie commerciale exposée dans le plan, s'il existe un plan explicite de mise en œuvre et la capacité d'exécuter et de mettre en œuvre le plan d'entreprise. À cet égard, l'examen des autorités compétentes doit également tenir compte de l'évaluation continue de la capacité professionnelle de la direction, notamment en ce qui concerne le plan d'entreprise et ses modifications au cours du temps, ainsi que de la disponibilité de ressources humaines suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la stratégie commerciale. À l'appui de cette évaluation, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'expérience professionnelle antérieure des membres de l'organe de direction.

7.2.5 Prévisions financières

93. Les autorités compétentes doivent procéder à un examen quantitatif du plan d'entreprise de l'établissement de crédit demandeur en se concentrant sur les prévisions financières soumises, tant pour le scénario de base que pour le scénario de crise, en tenant compte de la répartition géographique, des types d'activités et de la position sur le marché au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe ou du sous-groupe (article 4, point a), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*¹⁵). Les autorités compétentes doivent également examiner les situations financières (par exemple, sur la base du bilan), le risque (par exemple, sur la base du montant total d'exposition au risque, «TREA» ou d'autres mesures du risque) et/ou les contraintes organisationnelles et/ou réglementaires.
94. L'examen quantitatif des prévisions financières du plan d'entreprise doit avoir pour objet d'évaluer la crédibilité des hypothèses sous-jacentes (en ce qui concerne la croissance des entreprises, la génération de revenus, l'estimation des coûts et des risques sous-jacents), la viabilité et la durabilité du modèle économique du demandeur et sa capacité globale à atteindre les résultats escomptés en conformité avec les exigences prudentielles, tant dans le scénario de base que dans le scénario de crise.
95. L'évaluation des prévisions financières doit refléter la stratégie commerciale ciblée de l'établissement de crédit demandeur en ce qui concerne les zones géographiques les plus significatives de l'établissement de crédit demandeur, notamment les filiales, les succursales, les activités exercées en libre prestation de services, les types d'activités, les lignes d'activité et les lignes de produits fondées sur la contribution aux bénéfices (par exemple, sur la base du P&L) et examiner la crédibilité des hypothèses quantitatives sous-jacentes (par exemple, l'activité par région, les revenus des commissions, le nombre de clients, les coûts de personnel, les hypothèses macroéconomiques, etc.).
96. Lorsqu'elles évaluent la rentabilité du plan d'entreprise, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux domaines de la stratégie commerciale ciblée qui sont les plus pertinents pour la viabilité ultérieure du modèle économique et la survie en situation de crise. Dans la mesure du possible, et le cas échéant, elles doivent également tenir compte de l'exposition de l'établissement de crédit demandeur aux risques et vulnérabilités existants ou nouveaux.
97. À ces fins, les autorités compétentes doivent examiner l'explication de la viabilité initiale de l'établissement de crédit et de la viabilité du modèle économique sur une période nécessaire à l'établissement de crédit demandeur pour atteindre sa stabilité, en tout état de cause sur une période d'au moins trois ans. En ce qui concerne le scénario de crise, il doit suffire que

¹⁵ L'article 4, point a), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément* prévoit que la demande contient des «informations prévisionnelles sur l'établissement de crédit demandeur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé du groupe et au niveau sous-consolidé (indiquant la part représentée par l'établissement de crédit), au moins en s'appuyant sur un scénario de base et d'un scénario de crise, notamment: [...]».

l'établissement de crédit soit en mesure de se conformer aux exigences prudentielles à la fin de la période de planification.

98. Les autorités compétentes peuvent être amenées à évaluer un plan d'entreprise à plus long terme, par exemple jusqu'à cinq ans. Tel peut être le cas, par exemple, pour les demandeurs dont le cycle économique évolue sur cinq ans ou dont les plans d'entreprise triennaux présentent des faiblesses en matière de durabilité. Dans de tels cas, le niveau d'intensité de l'évaluation doit être équilibré en fonction du profil de risque du plan d'entreprise, des faiblesses potentielles et de l'incertitude sur le long terme.
99. Dans la mesure du possible et le cas échéant, les autorités compétentes doivent établir une comparaison rapport à ses pairs pertinente pour l'établissement de crédit demandeur. L'autorité compétente doit déterminer le pair ou le groupe de pairs sur la base des produits/lignes d'activité concurrents ciblant la même source de bénéfices/clients et fonder l'analyse sur des données prudentielles, de marché et macroéconomiques que détient l'autorité compétente. Dans de tels cas, les résultats de l'évaluation découlant de la comparaison rapport à ses pairs doivent compléter l'opinion d'expert de l'autorité compétente. Si la comparaison rapport à des pairs n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent s'appuyer sur l'opinion d'experts.
100. Les autorités compétentes doivent envisager d'évaluer les tendances et les ratios de rentabilité, compte tenu des risques que l'établissement de crédit demandeur envisage d'assumer et des performances relatives par rapport aux pairs. À l'appui de cette évaluation, les autorités compétentes peuvent se référer aux indicateurs de rentabilité et de risque les plus courants, tels que le rendement des capitaux propres, le rendement des actifs, le ratio coût/revenu, le coût du risque et le ratio de levier. L'utilisation par l'autorité compétente d'indicateurs spécifiques doit refléter le type et le niveau de risque envisagé par l'établissement de crédit demandeur pour générer des bénéfices (par exemple, un établissement produisant des rendements plus faibles et plus stables avec une appétence au risque prudente peut être plus durable qu'un établissement présentant des rendements élevés mais une appétence au risque très prononcée). Les autorités compétentes doivent évaluer soigneusement le risque sous-jacent à la performance économique (par exemple, le niveau de risque des actifs), en tenant également compte, dans la mesure du possible, des indicateurs ajustés au risque.
101. Les autorités compétentes doivent être en mesure de comprendre clairement les sources de génération de profits et de pertes de l'établissement (notamment des facteurs sous-jacents tels que les volumes — stocks et flux — et les prix/marges) afin d'identifier les principaux moteurs et dépendances de la performance commerciale et les vulnérabilités potentielles. Le cas échéant, compte tenu de l'approche de proportionnalité exposée au paragraphe 70, les autorités compétentes doivent procéder à une ventilation des revenus/source de revenus afin de comprendre si les sources de revenus attendues sont conformes à la stratégie commerciale globale ciblée (type de modèle économique, taille de l'entreprise). À cet égard, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux anticipations de bénéfices

excessivement optimistes, liées par exemple au taux d'intérêt à terme et à d'autres hypothèses pertinentes génératrices de recettes, et à leur incidence potentielle sur la fiabilité et, en fin de compte, sur la durabilité des projections.

102. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au paragraphe 70, les autorités compétentes doivent examiner la tarification et la structure des produits de l'établissement de crédit demandeur. À cette fin, elles peuvent prendre en compte, notamment:

- (a) le recours à des sources de revenus risquées ou concentrées (par exemple, les prêts hypothécaires à risque, les prêts financiers à effet de levier, les crédits à la consommation, certains groupes de clients) et ses effets sur le modèle économique, tels qu'une vulnérabilité accrue aux changements de l'environnement commercial (par exemple, baisse du prix de l'immobilier, baisse de la demande de produits financés par les prêts à la consommation);
- (b) le recours à des sources de revenus plus volatiles (par exemple, les revenus de transaction, les revenus de couverture ou d'autres sources non récurrentes) et les implications pour la viabilité à long terme des recettes.

103. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement les différents modèles de revenus (par exemple, les revenus basés sur les intérêts (par exemple, les activités de crédit à la clientèle) ou sur les commissions (comme les crédits commerciaux, les services correspondants de banque, les services de garde ou de conseil), les facteurs de revenus spécifiques, les indicateurs clés de performance et le niveau de risque des lignes d'activité concernées. Dans tous les cas, elles doivent comprendre clairement le modèle de revenus de l'établissement de crédit demandeur, de la manière dont il prévoit de générer des revenus tant dans les situations normales que dans les situations de crise, ainsi que de la crédibilité des hypothèses sous-jacentes.

104. Les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux taux de croissance élevés et aux hypothèses de risque associées, notamment en ce qui concerne l'adéquation des capacités d'exécution et de gestion des risques de l'établissement de crédit demandeur, afin de soutenir la réalisation des projections ciblées, conformément à l'analyse effectuée conformément en vertu du paragraphe 92. L'évaluation de la crédibilité des hypothèses sous-jacentes doit être effectuée en tenant compte de divers éléments, notamment la stratégie commerciale globale, la tarification des produits, l'environnement commercial, la stratégie de financement, la tolérance et l'appétence au risque, l'existence de politiques visant à garantir une gestion saine et prudente, etc. En ce qui concerne la viabilité du modèle économique, les autorités compétentes doivent avoir une connaissance approfondie de la structure des coûts et des indicateurs pertinents, par exemple l'évolution du ratio coût/revenu cibles (absolu ou par rapport aux pairs) à la fin de la période du plan d'entreprise envisagé et en situation de crise.

105. La structure des coûts cibles (par exemple, les coûts salariaux, administratifs ou informatiques) doit être examinée en termes absolus et, lorsque cela est possible et approprié, comparée à celle des pairs, en tenant compte de l'incidence négative significative que la sous-estimation de certains coûts, en particulier lors de la phase de démarrage ou en situation de crise, peut avoir sur la viabilité du modèle et/ou de la stratégie économiques. Les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux concentrations de coûts récurrents qui peuvent refléter une rigidité de la structure des coûts.
106. En ce qui concerne spécifiquement les modèles de coûts, les établissements de crédit candidats qui s'appuient de manière significative sur des modèles économiques fondés sur la technologie sont susceptibles de supporter des coûts marginaux inférieurs à ceux des établissements de crédit dont les transactions sont liées à des coûts variables élevés. En conséquence, la rentabilité de ces modèles commerciaux est en principe susceptible d'augmenter après avoir atteint une certaine masse critique permettant d'absorber les coûts fixes d'investissement. Les autorités compétentes doivent donc envisager des dépenses essentielles pour ces demandeurs, telles que les talents en ingénierie ou en marketing et les investissements dans les infrastructures.

7.2.6 Vue d'ensemble de la surveillance

107. En s'appuyant sur le plan d'entreprise et des projections financières fournis, les autorités compétentes doivent développer leur vision globale en matière de surveillance afin d'évaluer
- a) si le modèle économique de l'établissement de crédit demandeur sera viable et durable et
 - b) si l'établissement de crédit demandeur sera en mesure de se conformer aux exigences prudentielles au cours de la période de planification.
- En s'appuyant sur l'opinion d'expert de l'autorité compétente, l'objectif de la vision globale de la surveillance est de former une évaluation intégrée et complète du plan d'entreprise et des prévisions financières, et en particulier de la crédibilité des hypothèses sous-jacentes. L'avis prudentiel doit être fondé sur l'évaluation des informations reçues sur la stratégie d'entreprise, l'environnement commercial (pairs potentiels, tendances du marché et autres facteurs externes susceptibles d'affecter la rentabilité future) et les principaux facteurs internes, et comparé à l'avis de l'établissement de crédit demandeur (prévisions financières, comme expliqué aux paragraphes 93 à 106), afin d'évaluer leur crédibilité globale.
108. Sur la base des informations examinées, l'autorité compétente doit contester les hypothèses de l'établissement de crédit demandeur et développer son propre point de vue en matière de surveillance. Si les hypothèses ne sont pas crédibles, les autorités compétentes peuvent élaborer des hypothèses alternatives et procéder à une analyse de sensibilité afin de déterminer l'incidence quantitative sur les domaines connexes du plan d'entreprise. La remise en cause ligne par ligne et l'application respective d'hypothèses alternatives, le cas échéant, permettront à l'autorité compétente de quantifier et d'évaluer l'incidence globale de l'analyse de sensibilité sur les prévisions financières et, en définitive, sur les exigences prudentielles les plus pertinentes. L'autorité compétente peut contester le scénario de base ainsi que le scénario de crise.

109. L'élaboration de l'avis prudentiel et de l'analyse de sensibilité doit être soumise à la proportionnalité, comme indiqué au paragraphe 70, compte tenu du risque relatif et de la complexité du modèle commercial envisagé. Lorsque le point de vue global de la surveillance diffère de celui du demandeur, les autorités compétentes peuvent envisager de partager des observations spécifiques avec l'établissement de crédit demandeur, dans le but de combler le manque d'informations et d'approfondir la compréhension des hypothèses formulées par l'établissement de crédit demandeur. Le dialogue prudentiel peut favoriser la présentation d'un plan d'entreprise et de prévisions financières révisés par l'établissement de crédit demandeur, reflétant toutes les mesures correctives nécessaires pour assurer sa viabilité et sa durabilité et, à terme, le respect des exigences prudentielles sur la période de planification. Dans une telle situation, les autorités compétentes peuvent également envisager des mesures d'atténuation, sous la forme de conditions préalables, d'obligations ultérieures ou de restrictions, comme prévu à la section 4.2, paragraphes 25 à 32.

8. Capital

8.1 Critères généraux

110. La détermination du niveau de fonds propres doit viser à garantir la conformité de l'établissement de crédit agréé avec les exigences de fonds propres et autres exigences prudentielles au moment de l'agrément et au moyen d'un scénario de crise grave mais plausible sur au moins trois ans.
111. Aux fins de l'octroi de l'agrément, le niveau de capital doit être déterminé sur la base du capital initial et des exigences de fonds propres conformément à la méthodologie exposée à la section 8.2.
112. Aux fins de la CAM, le capital initial est un montant fixe établi par le droit national conformément à l'article 12, paragraphe 1,¹⁶ de la CRD ou à l'article 12, paragraphe 4,¹⁷ de la CRD, selon le cas.
113. Les exigences de fonds propres sont des exigences de capital fondées sur le risque¹⁸ et l'effet de levier¹⁹ conformément aux dispositions du titre I, deuxième et troisième parties, du CRR.
114. Indépendamment des différences existant au sein de l'Union concernant la valeur absolue du capital initial fixée par le droit national, la CAM vise à garantir que le niveau de fonds propres est déterminé de manière à assurer le respect des exigences prudentielles lors de l'agrément dans le scénario de référence, et au cours d'au moins trois ans de la période de planification pour un scénario de crise grave mais plausible.
115. La détermination du niveau de capital lors de l'agrément et du montant à verser lors de l'agrément, conformément à la section 8.2 et à la section 8.3 ci-dessous, est sans préjudice d'exigences plus strictes fixées au niveau national.

¹⁶ «Sans préjudice d'autres conditions générales prévues en droit national, les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit lorsqu'un établissement de crédit ne détient pas de fonds propres distincts ou lorsque son capital initial est inférieur à 5 000 000 EUR».

¹⁷ «Les États membres peuvent accorder l'agrément à des catégories particulières d'établissements de crédit dont le capital initial est inférieur à celui mentionné au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:

a) le capital initial n'est pas inférieur à 1 000 000 EUR;

b) les États membres concernés notifient à la Commission et à l'ABE les raisons pour lesquelles ils ont fait usage de cette faculté».

¹⁸ CET1, T1, Total des besoins en fonds propres.

¹⁹ Ratio de levier.

8.2 Détermination du niveau du capital

116. Aux fins de la détermination du niveau du capital, les autorités compétentes doivent:

- (a) identifier de manière appropriée les risques (et les RWA correspondants) sur la base du plan d'entreprise examiné conformément à la section 7.2.6, et estimer les exigences de fonds propres (fondées sur le risque et le levier) pour au moins trois ans (c'est-à-dire les fonds propres nécessaires pour garantir le plein respect des exigences prudentielles tout au long et à la fin des trois premières années, en tenant compte des pertes cumulées attendues pour cette période de temps);
- (b) ajouter au capital initial les pertes cumulées attendues pour les trois premières années;
- (c) sélectionner le plus élevé de a) ou b)²⁰.

Les autorités compétentes doivent s'assurer que l'estimation des exigences de fonds propres visées au point a) du présent paragraphe²¹ est le montant le plus élevé²² découlant du scénario de référence ou du scénario²³ de crise grave mais plausible du plan d'entreprise révisé conformément à la section 7.2.6. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le montant plus élevé ainsi identifié constitue la base de calcul du capital dont l'établissement de crédit demandeur est censé disposer au moment de l'agrément, comme précisé à la section 8.3. La part du capital au moment de l'agrément devant être libérée avant le début des activités est déterminée conformément au paragraphe 123.

117. Lorsque l'autorité compétente est l'autorité de surveillance consolidée, elle doit évaluer l'incidence attendue — sur la base du plan d'entreprise examiné conformément à la section 7.2.6 — de l'établissement de crédit nouvellement agréé sur les exigences de fonds propres au niveau consolidé. À cette fin, l'autorité compétente doit s'appuyer sur l'analyse du périmètre de consolidation évalué conformément au paragraphe 33.

²⁰ Les données 1, 2 et 3 figurant en annexe illustrent les cas suivants : a) la donnée 1 présente un exemple du cas où les exigences en matière de fonds propres sont plus élevées que le capital initial et les pertes annuelles cumulées; b) la donnée 2 présente un exemple du cas où le capital initial plus les pertes annuelles cumulées sont plus élevés que les exigences en matière de fonds propres estimées; c) la donnée 3 présente un exemple d'un changement dans le montant plus élevé du capital initial et des pertes et des exigences en matière de fonds propres au cours des trois années considérées pour déterminer le capital au moment de l'agrément.

²¹ Et les pertes cumulées attendues correspondantes utilisées pour déterminer le montant visé au point (b) du présent paragraphe.

²² Dans certains cas, c'est le scénario de base du plan d'entreprise plutôt que le scénario défavorable (tous deux dûment contestés par l'autorité compétente, si nécessaire) qui peut conduire à la détermination d'exigences de fonds propres plus élevées (dues, par exemple, à une croissance plus forte des entreprises) et, par conséquent, à des exigences de fonds propres plus élevées dans leur ensemble (notamment le calcul des pertes attendues au cours des trois années de l'horizon de planification). Dans ce cas, les exigences de fonds propres estimées les plus élevées au cours du premier horizon de trois ans et les pertes cumulées pour les trois premières années selon le scénario de référence déterminent la quantité de fonds propres requise.

²³ La prise en compte des pertes prévues dans le scénario de crise doit viser à garantir un niveau adéquat de résilience de l'établissement de crédit au cours de la période initiale d'activité, notamment en raison du fait que le P2R n'a pas encore été déterminé.

118. Si un demandeur appartenant à un groupe bancaire demande des dérogations aux exigences de fonds propres conformément à l'article 7 ou à l'article 10 du CRR, les autorités compétentes peuvent envisager, dans le cadre de leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu des dispositions susmentionnées, d'évaluer de manière rigoureuse et scrupuleuse l'éligibilité du demandeur à la demande de dérogation, en tenant compte des particularités de la demande d'agrément.
119. Lorsque l'autorité compétente, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime être en mesure de procéder à une évaluation rigoureuse et scrupuleuse et établit que les conditions pertinentes énoncées dans le CRR sont remplies et que la dérogation peut être accordée, et que cette dérogation est accordée au moment de l'agrément, le capital au moment de l'agrément (et le paiement correspondant) doit être déterminé conformément aux paragraphes 116–117 en tenant compte de la dérogation.
120. Lorsque l'autorité compétente estime que l'exemption de capital ne peut pas être accordée au moment de l'agrément, le niveau de capital doit être déterminé par l'autorité compétente conformément à la méthodologie exposée aux paragraphes 116 et 117. Dans les cas spécifiques où l'autorité compétente estime que la dérogation ne peut pas être accordée au moment de l'agrément, mais qu'il existe des motifs raisonnables d'estimer qu'elle pourrait l'être à un stade ultérieur, l'autorité compétente peut mettre en œuvre des mesures visant à atténuer l'incidence du niveau de fonds propres au moment de l'agrément.

8.3 Qualité, paiement et disponibilité du capital

121. L'autorité compétente doit vérifier l'adéquation des fonds propres déterminés conformément à la section 8.2 en accord avec la qualité requise en vertu des dispositions pertinentes du titre I, deuxième et troisième parties, du CRR. En particulier, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la CRD, le capital initial est constitué «d'un seul ou de plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, point a) à e), du [CRR]».
122. Les autorités compétentes doivent vérifier que le capital de l'établissement de crédit est séparé des actifs de son propriétaire et qu'il est pleinement, immédiatement et sans restriction disponible pour l'usage exclusif de l'établissement de crédit.
123. La part du capital à libérer intégralement avant l'octroi de l'agrément est la plus élevée des deux valeurs suivantes:
- a) la part du capital déterminée conformément à la section 8.2 qui est nécessaire pour couvrir la totalité de la première année d'activité (c'est-à-dire les fonds propres nécessaires pour assurer le plein respect des exigences prudentielles tout au long et à la fin des douze premiers mois, compte tenu des pertes attendues pour cette période de temps) ; ou
 - b) le capital initial plus les pertes de la première année.
124. Les autorités compétentes doivent vérifier et examiner, au moyen de preuves adéquates, que la partie du capital versée intégralement conformément aux points a) ou b) ci-dessus est

effectivement versée intégralement, qu'elle est d'origine légitime et qu'elle est inscrite dans les registres de l'entreprise avant l'octroi de l'agrément. Pour évaluer la légitimité de la source des fonds²⁴, les autorités compétentes doivent appliquer les critères énoncés aux paragraphes 14.5 et 14.6 des *Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées des AES*²⁵, en ce qui concerne l'activité qui a généré les fonds et les moyens par lesquels ils ont été transférés, en tenant compte du fait qu'ils sont susceptibles de donner lieu à un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

125. Sans préjudice de ce qui précède, dans les juridictions où la partie du capital indiquée dans les points a) ou b) du paragraphe 123 doit être libérée avant le début des activités en tant qu'établissement de crédit, plutôt qu'avant l'octroi de l'agrément, les autorités compétentes doivent, aux fins de l'octroi de l'agrément, examiner attentivement le plan et le délai de mise en œuvre présentés par le demandeur conformément à l'article 6, paragraphe 2, des *NTR sur les informations*²⁶ à fournir lors d'une demande d'agrément afin de s'assurer qu'un tel capital est intégralement versé avant le début des activités d'établissement de crédit et qu'il est d'origine légitime.

L'autorité compétente doit inclure une condition expresse dans l'agrément, suspendant les effets de l'agrément au moins jusqu'au paiement effectif des parts de capital qui y sont indiquées.

126. Les autorités compétentes doivent s'assurer que l'établissement de crédit demandeur dispose d'un plan de mise en œuvre du capital couvrant l'encours du capital déterminé conformément à la section 8.2, qui n'a pas été versé au moment de l'agrément conformément aux paragraphes 123 et 124 et qui est destiné à couvrir les activités de la deuxième et de la troisième année. Un tel plan de mise en œuvre des fonds propres doit indiquer le type de sources de financement et le calendrier des injections de capital afin d'éviter une éventuelle incapacité à atteindre les objectifs commerciaux et une éventuelle augmentation des pertes affectant le respect des exigences minimales de fonds propres par l'établissement de crédit. Le type de sources de financement — telles que les ressources financières privées des actionnaires, les instruments financiers émis ou à émettre sur les marchés financiers et tous les accords et contrats conclus en rapport avec les fonds propres — doit faire l'objet d'un

²⁴ «Source des fonds»: l'origine des fonds engagés dans une relation d'affaires ou une transaction occasionnelle. Elle comprend à la fois l'activité qui a généré les fonds utilisés dans le cadre de la relation d'affaires, par exemple le salaire du client, et les moyens par lesquels les fonds du client ont été transférés. Les fonds pourraient également provenir d'une «source de richesse», c'est-à-dire l'origine du patrimoine total du client, par exemple l'héritage ou l'épargne, voir paragraphe 12, points n) et o) des orientations de l'ABE sur les facteurs de risque BC/FT, EBA/GL/2021/02 du 1^{er} mars 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-e-money/revised-guidelines-on-ml-tf-risk-factors>

²⁵ JC/GL/2016/01 du 20 décembre 2016 sur l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier, disponible à l'adresse suivante: <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/other-topics/joint-guidelines-for-the-prudential-assessment-of-acquisitions-of-qualifying-holdings>

²⁶ «Lorsque le capital initial n'a pas été entièrement libéré au moment de la présentation de la demande à l'autorité compétente, la demande précise le plan et le délai de mise en œuvre envisagés pour garantir que le capital initial est intégralement libéré avant l'autorisation de commencer l'activité des établissements de crédit».

examen attentif afin de s'assurer qu'elles sont d'origine légitime et, sur la base de leurs modalités et conditions, qu'elles seront rapidement disponibles.

9. Gouvernance interne

9.1 Critères généraux

127. Les autorités compétentes doivent procéder à un examen minutieux et complet des dispositifs, processus et mécanismes relatifs à la gouvernance interne de l'établissement de crédit demandeur, en tenant compte du fait que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la CRD, en cas d'absence de démonstration d'une gestion saine et efficace des risques par cet établissement, les autorités compétentes doivent refuser d'accorder l'agrément.
128. La CAM décrite ici vise à orienter l'évaluation, par les autorités compétentes, des documents de demande relatifs aux dispositifs de gouvernance interne, à la structure opérationnelle, aux politiques et aux processus. La CAM fournit des orientations sur les principaux éléments et aspects à évaluer par les autorités compétentes aux fins de l'octroi de l'agrément et est sans préjudice de l'application de parties additionnelles des Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (seconde révision)²⁷, des Orientations de l' ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction et responsables de postes clés (révisées)²⁸, des Orientations de l' ABE sur les politiques de rémunération saines (révisées)²⁹, des Orientations de l' ABE relatives à l'externalisation³⁰ et des Orientations de l' ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité³¹. L'évaluation des autorités compétentes doit viser à garantir la conformité de l'établissement de crédit avec les orientations de l'ABE visées.
129. Aux fins de la présente section, et conformément au paragraphe 13, le cadre de gouvernance, en particulier le cadre de contrôle interne, notamment le cadre de gestion des risques, couvre également le risque de BC/FT et doit être évalué conformément aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risque BC/FT³² lors de l'évaluation de l'adéquation des politiques et des procédures de LBC/FT des établissements de crédit demandeurs.
130. Les autorités compétentes doivent bien comprendre l'organisation de l'établissement de crédit afin de l'appréhender dans sa globalité et avoir une vision claire de sa gouvernance et de sa structure opérationnelle, ainsi que des autres dispositifs, processus et mécanismes qui doivent être bien conçus. Le demandeur doit disposer des équipements adéquats pour être

²⁷ EBA/GL/2021/05 du 2 juillet 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/guidelines-internal-governance-second-revision>

²⁸ EBA/GL/2021/06 du 2 juillet 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/joint-esma-and-eba-guidelines-assessment-suitability-members-management-body-revised>

²⁹ EBA/GL/2021/04 du 2 juillet 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies-second-revision>

³⁰ ABE GL/2019/02 du 25 février 2019, disponible à l'adresse suivante: <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/internal-governance/guidelines-on-outsourcing-arrangements>

³¹ EBA/GL/2019/04 du 29 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante: <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/internal-governance/guidelines-on-ict-and-security-risk-management>

³² EBA/GL/2021/02 du 1 mars 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-e-money/updated-guidelines-on-ml-tf-risk-factors>

considéré comme suffisamment à même d'exécuter les activités ciblées de manière saine et prudente.

131. Les autorités compétentes doivent être convaincues que les documents de demande prévoient des dispositifs, des processus et des mécanismes qui démontrent de manière adéquate la présence d'une structure de gouvernance explicite, transparente et fiable garantissant une prise de décision efficace et une bonne gouvernance, et que les pouvoirs et les responsabilités sont clairement répartis à tous les niveaux de l'organisation et entre les organes directeurs.
132. L'intensité de l'évaluation des exigences de gouvernance interne par les autorités compétentes doit tenir compte des critères de proportionnalité énoncés aux paragraphes 17 à 21 des présentes orientations et du profil de risque individuel du demandeur.
133. L'évaluation doit se fonder sur les documents et informations soumis par l'établissement de crédit demandeur conformément, en particulier, à l'article 1, point l), à l'article 4, points g) et h), et à l'article 5, paragraphe 1, points b) à f), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément* ainsi que sur tout document supplémentaire demandé par l'autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 1, de ces NTR.

9.2 Organe de direction

9.2.1 Organe de direction dans la fonction de direction et organe de direction exerçant une fonction de surveillance

134. Les orientations visent à prendre en compte l'ensemble des structures de conseil d'administration existantes sans en privilégier aucune en particulier. Elles n'interfèrent pas avec la répartition générale des compétences conformément au droit national des sociétés. En conséquence, elles doivent être appliquées quelle que soit la structure du conseil d'administration utilisée (structure unitaire et/ou dualiste et/ou autre structure) dans tous les États membres. L'organe de direction, au sens de l'article 3, paragraphe 1, points 7) et 8), de la directive 2013/36/UE, doit être entendu comme ayant des fonctions de direction (exécutives) et de surveillance (non exécutives)³³.
135. Les autorités compétentes doivent examiner la demande, en particulier les statuts ou d'autres documents constitutifs équivalents³⁴ et le mandat de l'organe de direction³⁵, et s'assurer que les documents couvrent correctement les rôles et responsabilités de l'organe de direction, en faisant la distinction entre les fonctions de direction (exécutives) et de surveillance (non exécutives). Dans cette optique, les autorités compétentes doivent notamment:

³³ Paragraphe 8 des *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*. Voir également le considérant 56 de la directive 2013/36/UE.

³⁴ Soumis en application de la NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément.

³⁵ Soumis en application de la NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément.

- (a) vérifier que l'organe de direction assume la responsabilité finale et globale de l'établissement et définit, supervise et rend compte de la mise en œuvre, au sein de l'établissement, des dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement³⁶;
- (b) s'assurer que les responsabilités confiées à l'organe de direction³⁷ comprennent la définition, l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre de a) la stratégie commerciale globale et les politiques clés de l'établissement de crédit; b) la stratégie globale en matière de risques, notamment l'appétence de l'établissement de crédit au risque, son cadre de gestion des risques et les mesures visant à garantir que l'organe de direction consacre suffisamment de temps aux questions de risques et à l'exercice de sa fonction; c) un cadre de gouvernance et de contrôle interne adéquat et efficace, comprenant une structure organisationnelle claire et des fonctions indépendantes et performantes de gestion interne des risques, de conformité et d'audit, qui disposent de l'autorité, de la stature et des ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions; d) un cadre de gouvernance interne et de contrôle interne adéquat et efficace, afin de garantir le respect des exigences applicables, notamment dans le contexte de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme; e) les montants, les types et la répartition du capital interne et du capital réglementaire pour couvrir de manière adéquate les risques de l'établissement; f) les objectifs de gestion des liquidités de l'établissement; g) une politique de rémunération telle que décrite aux paragraphes 170 et 171; h) les dispositions relatives à l'aptitude, à la composition, à l'efficacité et à la planification des successions individuelles et collectives de l'organe de direction; i) un processus de sélection et d'évaluation de l'aptitude des titulaires des postes clés³⁸; j) des dispositions visant à assurer le fonctionnement interne de chaque comité de l'organe de direction, lorsqu'il existe³⁹ k) une culture du risque qui porte sur la conscience du risque et le comportement de l'institution en matière de prise de risque; l) une culture et des valeurs d'entreprise qui favorisent un comportement responsable et éthique, notamment un code de conduite ou un instrument similaire; m) une politique en matière de conflits d'intérêts au niveau de l'institution et du personnel; et n) les dispositions visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, notamment les contrôles financiers et opérationnels et la conformité avec la loi et les normes pertinentes;

³⁶ Paragraphe 19 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

³⁷ Voir le paragraphe 22 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

³⁸ Au sens des *orientations sur la gouvernance interne* de l'ABE, l'expression «titulaire de postes clés» désigne les personnes qui exercent une influence significative sur la direction de l'établissement, mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction et ne sont pas le directeur général (CEO). Il s'agit notamment des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier, s'ils ne sont pas membres de l'organe de direction, et, lorsqu'ils sont identifiés par les établissements en s'appuyant sur une approche fondée sur les risques, d'autres titulaires de postes clés. Les autres titulaires de postes clés peuvent être les directeurs des lignes d'activité importantes, des succursales de l'Espace économique européen/l'Association européenne de libre-échange, des filiales de pays tiers et d'autres fonctions internes». Voir également les orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction et responsables de postes clés.

³⁹ Conformément au paragraphe 22, point i) des *orientations sur la gouvernance interne de l'ABE*, ces dispositions doivent détailler «i) le rôle, la composition et les tâches de chacun d'entre eux; ii) le flux d'informations approprié, y compris la documentation des recommandations et des conclusions, et les systèmes de déclaration entre chaque comité et l'organe de direction, les autorités compétentes et les autres parties».

- (c) être convaincues que la demande prévoit que, lors de la définition, de l’approbation et de la surveillance de la mise en œuvre des tâches visées au point b) ci-dessus, l’organe de direction doit viser à garantir un modèle d’entreprise durable qui tienne compte de tous les risques, notamment les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- (d) être convaincues que les documents de candidature pertinents prévoient des dispositions visant à garantir que les évaluations de l’adéquation individuelle et collective de l’organe de direction sont effectuées de manière efficace, que les rôles et responsabilités du président sont clairement définis, que la composition et la planification des successions de l’organe de direction sont appropriées et que l’organe de direction exercera efficacement ses fonctions, conformément aux *orientations de l’ABE sur la gouvernance internet aux orientations de l’ABE sur l’évaluation de l’adéquation*;
- (e) évaluer que, dans l’exercice de sa fonction de direction, l’organe de direction se verra confier la responsabilité de la mise en œuvre des stratégies définies par l’organe de direction et discuter régulièrement de la mise en œuvre et de l’adéquation de ces stratégies avec l’organe de direction dans l’exercice de sa fonction de surveillance. L’organe de direction dans l’exercice de sa fonction de direction doit également être habilité à contester de manière constructive et à examiner de manière critique les propositions, les explications et les informations reçues lors de l’exercice de son jugement et de la prise de décisions sur la stratégie de l’établissement⁴⁰;
- (f) être convaincues, sans préjudice des responsabilités attribuées en vertu du droit national des sociétés applicable, que les tâches de l’organe de direction dans sa fonction de surveillance doivent inclure⁴¹: a) surveiller et contrôler les décisions et les actions de la direction et assurer une surveillance effective de l’organe de direction dans sa fonction de gestion, notamment le suivi et l’examen minutieux de ses performances individuelles et collectives et de la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de l’établissement; b) garantir et évaluer périodiquement l’efficacité du cadre de gouvernance interne de l’établissement de crédit et prendre les mesures appropriées pour remédier à toute déficience identifiée; c) surveiller et contrôler si les objectifs stratégiques, la structure organisationnelle et la stratégie de risque de l’établissement de crédit, notamment son appétence au risque et son cadre de gestion des risques, ainsi que d’autres politiques (par ex. la politique de rémunération) et le cadre d’informations sont mis en œuvre de façon cohérente; d) contrôler si la culture du risque de l’établissement de crédit est mise en œuvre de manière cohérente; e) contrôler la mise en œuvre et la tenue à jour d’un code de conduite ou d’un code similaire et de politiques efficaces pour identifier, gérer et atténuer les conflits d’intérêts réels et potentiels; f) superviser l’intégrité des informations et des rapports financiers, ainsi que le cadre de contrôle interne, notamment un cadre de gestion des risques efficace et solide; g) s’assurer que les responsables des fonctions de contrôle interne peuvent agir et agissent en toute indépendance et, indépendamment de

⁴⁰ Voir le paragraphe 30 des orientations de l’ABE sur la gouvernance interne.

⁴¹ Voir le paragraphe 34 des orientations de l’ABE sur la gouvernance interne.

la responsabilité de faire rapport à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent faire part de leurs préoccupations et avertir directement l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, le cas échéant, lorsque des évolutions négatives des risques affectent ou peuvent affecter l'institution; et h) surveiller la mise en œuvre du plan d'audit interne, après implication préalable des comités de risque et d'audit, lorsque de tels comités sont établis;

- (g) vérifier que les documents de demande pertinents relatifs aux comités qui seront établis comprennent la combinaison, la composition, le rôle et la répartition des fonctions et des tâches entre les comités spécialisés de l'organe de direction, conformément aux dispositions pertinentes *des orientations sur la gouvernance interne de l'ABE*.

136. Conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2015/849 (directive anti-blanchiment), les autorités compétentes doivent également vérifier que les documents de demande prévoient l'identification du membre de l'organe de direction chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de LBC/FT.

9.2.2 Évaluation de l'aptitude de l'organe de direction et des titulaires de postes clés

137. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la CRD, les autorités compétentes doivent soumettre les membres de l'organe de direction de l'établissement de crédit à une évaluation de leur aptitude et refuser d'accorder l'agrément lorsqu'ils ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 91, paragraphe 1, de la CRD.

138. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent également soumettre à une évaluation d'aptitude les titulaires de postes clés, tels que définis dans *les orientations sur la gouvernance interne de l'ABE*.

139. Cette évaluation de l'aptitude doit être effectuée conformément aux *Orientations de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et titulaires de postes clés*.

9.3 Structure organisationnelle

140. Les autorités compétentes doivent vérifier que la structure organisationnelle de l'établissement de crédit dispose d'une organisation fiable, disposant de voies hiérarchiques efficaces, d'une répartition des responsabilités, d'une mesure et d'une gestion des risques, notamment d'un suivi ultérieur, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit. L'examen doit également inclure l'organigramme définissant l'organisation interne envisagée en termes de services, de divisions, d'équipes et d'affectation du personnel afférent.

141. Les autorités compétentes doivent évaluer soigneusement si la structure organisationnelle présentée — notamment la taille prévue, le nombre d’ETP et les systèmes — est proportionnelle au modèle économique, aux types et à la répartition géographique des activités et aux risques que l’établissement de crédit demandeur entend assumer. Une telle évaluation doit donc être étayée par le plan d’entreprise examiné conformément à la section 7 des présentes orientations.
142. Aux fins de l’octroi de l’agrément ou, selon le cas, du début des activités, les autorités compétentes doivent être suffisamment satisfaites des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la structure organisationnelle, notamment de l’engagement du personnel indiqué possédant les qualifications adéquates.
143. Les autorités compétentes doivent veiller tout particulièrement à éviter la mise en place de structures peu transparentes ou inutilement complexes qui n’ont pas de justification économique ou de finalité juridique explicite ou qui pourraient être utilisées pour atteindre un objectif lié au blanchiment de capitaux ou à d’autres formes de criminalité financière⁴².
144. Lorsque le plan d’entreprise prévoit la mise en place de structures dans d’autres juridictions, les autorités compétentes doivent évaluer si ces juridictions respectent effectivement les « normes internationales et de l’UE sur la transparence fiscale, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »⁴³. Elles doivent également évaluer dans quelle mesure la structure envisagée poursuit un objectif économique évident et licite, ou dans quelle mesure elle pourrait être utilisée pour dissimuler l’identité du bénéficiaire effectif final, ou si la stratégie commerciale (notamment la demande du client sous-jacente à la mise en place de la structure) suscite des inquiétudes. Les autorités compétentes doivent évaluer si la structure entrave une surveillance appropriée par l’organe de direction de l’établissement ou la capacité de l’établissement à gérer le risque correspondant, et si la structure constitue un obstacle à l’exercice effectif d’une surveillance par les autorités compétentes⁴⁴.

9.3.1 Valeurs de l’entreprise, culture du risque, code de conduite et politiques de gouvernance

145. Les autorités compétentes doivent vérifier que le mandat de l’organe de direction en ce qui concerne les valeurs d’entreprise garantit l’adoption, la promotion et la mise en œuvre de normes éthiques et professionnelles élevées, créant un environnement de défi efficace dans lequel les processus décisionnels favorisent un large éventail de points de vue.

⁴² Le paragraphe 76 des *orientations sur la gouvernance interne de l’ABE* est libellé comme suit: «Les institutions doivent éviter de mettre en place des structures complexes et potentiellement opaques. Les établissements doivent tenir compte, dans leur prise de décision, des résultats d’une évaluation des risques réalisée pour déterminer si de telles structures pourraient être utilisées à des fins liées au blanchiment de capitaux ou à d’autres délits financiers, ainsi que des contrôles et du cadre juridique respectifs en place [...]».

⁴³ Le paragraphe 76, point a) des *orientations sur la gouvernance interne de l’ABE* est libellé comme suit: «la mesure dans laquelle la juridiction dans laquelle sera établie la structure respecte effectivement les normes internationales et de l’UE sur la transparence fiscale, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;».

⁴⁴ Paragraphe 76, points a) à f) des *orientations sur la gouvernance interne de l’ABE*.

146. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), n) ii), cinquième tiret, des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, les autorités compétentes doivent également revoir les grandes lignes de la politique favorisant la diversité de l'organe de direction et s'assurer qu'elle est conforme aux critères énoncés à l'article 88, paragraphe 2, point a), de la CRD et fixer un objectif quantitatif ou, le cas échéant, qualitatif pour promouvoir la diversité, ainsi que la fréquence de l'évaluation.

9.3.2 Politique en matière de conflits d'intérêts

147. Les autorités compétentes doivent vérifier que les grandes lignes de la politique en matière de conflits d'intérêts confèrent à l'organe de direction la responsabilité «de la mise en place, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien de politiques efficaces destinées à recenser, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels au niveau de l'établissement», ainsi qu'entre l'établissement et le personnel, notamment l'organe de direction et les membres de sa famille les plus proches⁴⁵.

148. En ce qui concerne les conflits d'intérêts au niveau de l'établissement, les autorités compétentes doivent être convaincues que les grandes lignes de la politique en matière de conflits d'intérêts exigent que «les mesures adoptées par les établissements en vue de gérer ou, le cas échéant, atténuer les conflits d'intérêts devraient être documentées»⁴⁶ et comprennent une séparation appropriée des tâches, des obstacles à l'information et des procédures pour les transactions avec des parties liées.

149. En ce qui concerne les conflits d'intérêts au niveau du personnel, les autorités compétentes doivent s'assurer que la politique couvre au moins les situations envisagées au paragraphe 109 des *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*⁴⁷, et qu'elle énonce «es procédures, les mesures, les exigences en matière de documentation et les responsabilités concernant la détection et la prévention de conflits d'intérêts en vue d'évaluer leur importance et d'adopter des mesures d'atténuation».

⁴⁵ Voir les sections 11 et 12 des *orientations sur la gouvernance interne de l'ABE*.

⁴⁶ Voir le paragraphe 107 des *orientations sur la gouvernance interne de l'ABE*.

⁴⁷ Le paragraphe 111 des *orientations sur la gouvernance interne de l'ABE* est libellé comme suit: «La politique devrait couvrir à tout le moins les situations ou relations suivantes dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir:

a. intérêts économiques (par exemple, actions, autres droits de propriété et participations, participations financières et autres intérêts économiques dans des clients commerciaux, droits de propriété intellectuelle, prêts accordés par l'établissement à une société appartenant à un membre du personnel, participation dans un organe ou propriété d'un organe ou d'une entité ayant des intérêts conflictuels);

b. relations personnelles ou professionnelles avec les détenteurs de participations qualifiées dans l'établissement;

c. relations personnelles ou professionnelles avec des membres du personnel de l'établissement ou d'entités incluses dans le champ d'application de consolidation prudentielle (par exemple les relations familiales);

d. autre emploi et emploi antérieur dans le passé récent (par exemple, cinq ans);

e. relations personnelles ou professionnelles avec des parties prenantes externes (par exemple, une association avec des fournisseurs, des consultants ou d'autres prestataires de services d'importance significative); et

f. influence politique ou relations politiques».

9.3.3 Dénouciation des dysfonctionnements, abus de marché, gouvernance des produits, protection des consommateurs, traitement des plaintes

150. L'examen, par les autorités compétentes, des grandes lignes de la politique en matière de dénonciation des dysfonctionnements doit permettre au personnel de signaler en toute sécurité les violations potentielles ou effectives des exigences réglementaires ou internes. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le personnel doit avoir la possibilité de signaler des infractions en dehors des canaux de signalement réguliers. Les procédures de signalement doivent garantir la protection des données à caractère personnel tant de la personne qui signale la violation que de la personne physique qui est prétendument responsable de la violation conformément au règlement (UE) 2016/679, règlement général sur la protection des données.
151. Les autorités compétentes doivent être convaincues que les grandes lignes de la politique couvrent le processus de traitement des informations relatives à une infraction potentielle ou réelle et la protection de la personne qui la signale conformément aux *orientations de l'ABE sur la gouvernance interne*.
152. L'examen par les autorités compétentes des grandes lignes de la politique en matière d'abus de marché doit garantir que l'établissement de crédit respecte les normes appropriées pour prévenir les abus de marché. Il doit notamment inclure la procédure de détection, de gestion et de signalement des infractions aux abus de marché.
153. Les autorités compétentes doivent vérifier que, conformément aux *orientations de l'ABE sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail*⁴⁸, les grandes lignes de la politique de gouvernance des produits garantissent que l'établissement de crédit demandeur, agissant en tant que fabricant et/ou distributeur, mettra en œuvre une bonne politique de gouvernance des produits prévoyant des processus, des fonctions et des stratégies internes i) pour veiller à ce que les intérêts, les objectifs et les caractéristiques des consommateurs soient pris en compte, ii) pour éviter tout risque de préjudice pour les consommateurs et iii) pour réduire au minimum les conflits d'intérêts.
154. L'examen par les autorités compétentes des grandes lignes de la politique de protection des consommateurs doit viser à garantir que l'établissement de crédit demandeur mettra en place une politique solide de protection des consommateurs afin de fournir des informations adéquates aux consommateurs et de les protéger. En particulier, les grandes lignes doivent garantir que la politique de protection des consommateurs est conforme au cadre réglementaire et que le personnel concerné reçoit une formation adéquate. À cette fin, elle doit couvrir les normes et principes, le contrôle de la conformité et la sensibilisation du personnel.
155. L'examen, par les autorités compétentes, des grandes lignes de la politique de traitement des réclamations doit viser à garantir que l'établissement de crédit assurera aux consommateurs

⁴⁸ ABE/GL/2015/18, disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/guidelines-on-product-oversight-and-governance-arrangements-for-retail-banking-products>

une protection adéquate, conformément aux exigences réglementaires applicables. Le schéma doit couvrir le processus de réception, d'évaluation et de réponse aux plaintes.

9.4 Cadre de contrôle interne

156. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement de crédit demandeur dispose d'un cadre de contrôle interne approprié, proportionné aux activités envisagées, au modèle économique, à la complexité et aux risques associés (par exemple, l'accueil en ligne des clients, la protection et les dispositions en matière de cybersécurité). Les autorités compétentes doivent être convaincues de l'adéquation des ressources humaines allouées, tant du point de vue du nombre d'ETP que de qualifications, de l'adéquation des systèmes et du budget pour soutenir la réalisation des tâches.
157. Les autorités compétentes doivent examiner les documents de demande et s'assurer que la répartition des tâches et des responsabilités permettra à l'organe de direction de connaître pleinement la structure de son établissement de crédit⁴⁹ et de «veiller à ce que les fonctions de contrôle interne soient indépendantes des lignes d'activité qu'elles contrôlent, y compris par une séparation adéquate des attributions, et à ce qu'elles disposent des ressources financières et humaines appropriées ainsi que des pouvoirs pour exercer leur rôle de manière efficace. Les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités, notamment entre titulaires de postes clés, au sein de l'établissement devraient être clairs, bien définis, cohérents, exécutoires et dûment documentés⁵⁰».
158. Les autorités compétentes doivent comprendre clairement le fait que le cadre de contrôle interne couvre tous les domaines de l'établissement et reflète les trois lignes du modèle de défense pour l'identification des fonctions de traitement et de gestion des risques.
159. À cette fin, les autorités compétentes doivent vérifier que des dispositions sont en place pour garantir que les entreprises et les unités de soutien, première ligne de défense, seront chargées, dans un premier temps, d'identifier et de gérer les risques qu'elles encourent dans l'exercice de leurs activités et de mettre en place et de maintenir des processus et des contrôles adéquats pour s'assurer que ces risques sont analysés, mesurés, suivis, dûment notifiés et maintenus dans les limites de l'appétence au risque de l'établissement de crédit et qu'ils sont conformes aux exigences réglementaires internes et externes.
160. La fonction de gestion des risques et la fonction de vérification de la conformité, la deuxième ligne de défense, ainsi que la fonction d'audit interne, qui est la troisième ligne de défense, constituent les fonctions de contrôle interne au sein du cadre de contrôle interne. Les autorités compétentes doivent vérifier qu'elles seront établies, en tenant compte des critères de proportionnalité énoncés aux paragraphes 17 à 21, et qu'elles seront dotées d'une autorité

⁴⁹ Paragraphe 71 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

⁵⁰ Paragraphe 68 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

appropriée et suffisante, d'une stature et d'un accès direct à l'organe de direction pour s'acquitter de leur mission.

161. Afin de garantir que les fonctions de contrôle interne respectent les exigences d'indépendance⁵¹, les autorités compétentes doivent vérifier que, sur la base des documents de demande, il est envisagé que:

- (a) leur personnel n'exécute aucune tâche opérationnelle relevant du champ d'application des activités que les fonctions de contrôle interne sont censées surveiller et contrôler;
- (b) elles sont séparées sur le plan organisationnel des activités qu'elles sont chargées de surveiller et de contrôler;
- (c) nonobstant la responsabilité globale des membres de l'organe de direction pour l'établissement, le responsable d'une fonction de contrôle interne ne doit pas être subordonné à une personne responsable de la gestion des activités que la fonction de contrôle interne surveille et contrôle;
- (d) la rémunération du personnel des fonctions de contrôle interne ne doit pas être liée à l'exécution des activités que la fonction de contrôle interne surveille et contrôle et ne doit pas être susceptible de compromettre son objectivité.

162. Les autorités compétentes doivent vérifier que les responsables des fonctions de contrôle interne satisfont aux exigences suivantes:

- a) seront établis à un niveau hiérarchique adéquat conférant au responsable de la fonction de contrôle l'autorité appropriée et la stature nécessaire à l'exercice de ses responsabilités;
- b) seront indépendants des lignes d'activité ou des unités qu'ils contrôlent;
- c) rapporteront et seront directement responsables devant l'organe de direction, et leurs performances doivent être examinées par l'organe de direction;
- d) le cas échéant, auront accès à l'organe de direction dans l'exercice de leur fonction de surveillance et lui rendront compte directement afin de susciter des inquiétudes et d'avertir la fonction de surveillance, le cas échéant, lorsque des évolutions spécifiques affectent ou sont susceptibles d'affecter l'établissement.

163. Afin de garantir l'exercice effectif des fonctions de contrôle interne, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'elles disposent de ressources budgétaires et humaines suffisantes, dotées de qualifications adéquates, compte tenu des types d'activités ciblées, ainsi que d'un système et d'un soutien TIC appropriés à leur disposition.

⁵¹ Voir le paragraphe 175 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

9.4.2 Fonction de gestion des risques

164. Les autorités compétentes doivent s'assurer que, dans le cadre du contrôle interne, l'établissement de crédit disposera d'un cadre global de gestion des risques à l'échelle de l'établissement de crédit, reconnaissant pleinement la substance économique de toutes les expositions aux risques de l'établissement de crédit.
165. Les autorités compétentes doivent s'assurer que la fonction de gestion des risques (RMF) facilitera la mise en œuvre d'un cadre sain de gestion des risques dans l'ensemble de l'établissement et que son rôle au sein de l'établissement de crédit couvre son implication dans: a) la stratégie et la décision en matière de risques; b) l'évaluation des changements significatifs; c) l'identification, la mesure, l'évaluation, la gestion, l'atténuation, le suivi et la notification des risques; d) l'évaluation des violations de l'appétence au risque ou des limites et la recommandation de remèdes. À cette fin, les autorités compétentes doivent également examiner et évaluer les grandes lignes de la stratégie de gestion de ces risques, notamment une déclaration de tolérance et d'appétence au risque et des mesures visant à aligner le risque évalué sur l'appétence au risque.
166. En ce qui concerne le rôle du RMF dans la stratégie en matière de risques et dans la prise de décision, l'examen des autorités compétentes doit viser à vérifier que la demande prévoit la participation active du RMF à un stade précoce de la continuité des activités dans l'élaboration de la stratégie de risque de l'établissement de crédit, à veiller à ce que l'établissement de crédit dispose de procédures efficaces de gestion des risques et à fournir à l'organe de direction toutes les informations pertinentes relatives aux risques pour permettre la fixation du niveau d'appétence au risque de l'établissement de crédit. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le RMF soit envisagé pour évaluer la fiabilité et la viabilité de la stratégie de risque et de l'appétence au risque et à ce que cette dernière soit correctement traduite en limites de risque spécifiques, notamment au niveau des unités opérationnelles, et à ce qu'il intervienne avant qu'une décision ne soit prise par l'organe de direction concernant les stratégies en matière de risques.
167. En ce qui concerne le rôle du RMF dans l'évaluation des changements importants, les autorités compétentes doivent vérifier que la participation du RMF est envisagée avant que des décisions sur des transactions exceptionnelles ne soient prises, de manière à évaluer l'incidence de ces changements et de ces transactions exceptionnelles sur le risque global de l'établissement de crédit, et à communiquer ses conclusions directement à l'organe de direction avant qu'une décision ne soit prise.
168. En ce qui concerne le rôle du RMF dans l'identification, la mesure, le suivi, l'atténuation et la déclaration des risques et des concentrations de risques associées qui doivent être approuvés par l'organe de direction, les autorités compétentes doivent s'assurer que des politiques et des procédures sont en place et que le RMF aura accès à toutes les lignes d'activité et autres unités susceptibles de générer des risques.

169. Le rôle du RMF doit également inclure l'évaluation indépendante des violations de l'appétence ou des limites au risque (notamment la détermination de la cause et la réalisation d'une analyse juridique et économique du coût réel de la fermeture, de la réduction ou de la couverture de l'exposition par rapport au coût potentiel de sa conservation). Il convient d'envisager que le RMF informe les unités opérationnelles concernées et l'organe de direction et recommande d'éventuelles solutions. À cette fin, il doit être en mesure de rendre compte directement à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance lorsque la violation est importante, sans préjudice de ce que le RMF fasse rapport à d'autres fonctions et comités internes.

9.4.3 Politique de rémunération

170. En ce qui concerne les grandes lignes de la politique de rémunération, outre l'évaluation du respect des exigences de neutralité entre les hommes et les femmes prévues à l'article 92, paragraphe 2, point a bis), de la CRD, les autorités compétentes doivent s'attacher particulièrement à vérifier que les grandes lignes de la politique relative aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement de crédit⁵² sont conformes à l'article 94 de la CRD et aux *orientations sur les politiques de rémunération* de l'ABE.

171. En particulier, elles doivent évaluer si: a) les grandes lignes de la politique de rémunération sont conformes à l'appétence au risque envisagé par l'établissement, à sa stratégie commerciale et à ses intérêts à long terme, et il est prévu qu'elle soit maintenue, approuvée et contrôlée par l'organe de direction; b) elle prévoit que le personnel qui a un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement sera identifié de manière appropriée conformément à l'article 92, paragraphe 3, et à l'article 94, paragraphe 3, de la CRD; c) elle prévoit des exigences spécifiques en matière de rémunération pour ce personnel particulier, notamment (i) un rapport entre la rémunération variable et la rémunération fixe, conformément à l'article 94, paragraphe 1, de la directive sur les exigences de fonds propres, et (ii) le paiement en instruments, les dispositions de report, notamment le malus et la récupération, conformément aux points l), m) et n) de l'article 94, paragraphe 1, de la CRD⁵³.

9.4.4 Fonction de vérification de la conformité

172. Les autorités compétentes doivent vérifier qu'il est envisagé que la fonction de vérification de la conformité gère le risque de non-conformité, conseille l'organe de direction sur les mesures à prendre pour garantir le respect des lois, règles, réglementations et normes applicables et mette en œuvre, sous la supervision de l'organe de direction, des politiques et des processus visant à gérer les risques de conformité et à garantir le respect des règles. Les autorités compétentes doivent vérifier que la fonction de vérification de la conformité est adaptée aux types et à la répartition géographique des activités (par exemple, le respect de la législation nationale applicable dans le cas d'activités transfrontalières), aux risques et à la complexité,

⁵² Soumis en application de la NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément.

⁵³ En ce qui concerne spécifiquement les dérogations prévues à l'article 94, paragraphes 3 et 4 de la CRD.

conformément au modèle économique et à l'évaluation du plan d'entreprise réalisée conformément à la section 7 des présentes orientations.

173. La fonction de vérification de la conformité doit veiller à ce que le contrôle de conformité soit effectué au moyen d'un programme de surveillance clairement défini et structuré et à ce que la politique en matière de vérification de la conformité soit respectée. Il convient également d'envisager que la fonction de vérification de la conformité et le RMF coopèrent et échangent des informations, le cas échéant, pour s'acquitter de leurs tâches respectives.
174. Les autorités compétentes doivent également vérifier que la fonction de vérification de la conformité sera chargée de vérifier, en étroite coopération avec le RMF et l'unité juridique, que les nouveaux produits et les nouvelles procédures sont conformes au cadre juridique actuel et, le cas échéant, à toute modification future connue de la législation, de la réglementation et des exigences prudentielles.
175. Les autorités compétentes doivent vérifier qu'il est envisagé de mettre en place une fonction de vérification de la conformité avec la réglementation et les politiques internes spécifiques en matière de LBC/FT, au sein de la fonction de vérification de la conformité ou en dehors de celle-ci.

9.4.5 Politique LBC/FT

176. Les autorités compétentes doivent vérifier que la politique LBC/FT, présentée par l'établissement de crédit demandeur conformément à l'article 5, paragraphe 1, points c) iii), des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*, fournit une vue d'ensemble des principales politiques et procédures, telles que définies à l'article 8, paragraphe 3, de la directive anti-blanchiment, qui seront mises en place pour contrer le risque de BC/FT. À cette fin, les autorités compétentes tiendront compte des critères de proportionnalité énoncés aux paragraphes 17 à 21.
177. Les autorités compétentes doivent vérifier que le schéma couvre tous les éléments énoncés à l'article 8, paragraphe 4⁵⁴, de la directive anti-blanchiment et expliquer comment l'établissement de crédit demandeur veillera à ce qu'il puisse atténuer et gérer efficacement les risques BC/FT auxquels il est exposé dès le jour de l'accès au marché.

⁵⁴ Il est libellé comme suit: «Les politiques, mécanismes et procédures de contrôle visés au paragraphe 3 comprennent:

- (a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, notamment les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations notamment, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;
- (b) le cas échéant, en ce qui concerne la taille et la nature de l'entreprise, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures internes visés au point a)).

9.4.6 Fonction d'audit interne

178. Les autorités compétentes, en tenant compte des critères de proportionnalité énoncés aux paragraphes 17 à 21, doivent évaluer la fonction d'audit interne indépendante et efficace (IAF) mise en place par l'établissement de crédit demandeur. Les autorités compétentes doivent s'assurer que l'IAF, suivant une approche fondée sur les risques, sera en mesure d'examiner de manière indépendante et de fournir une assurance objective de la conformité de toutes les activités et unités de l'établissement de crédit, notamment les activités externalisées, avec les politiques et procédures de l'établissement et avec d'autres exigences externes (non prudentielles).
179. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer si l'IAF dispose de son indépendance organisationnelle et si l'objectivité des auditeurs internes est protégée par l'établissement d'un rapport direct à l'organe de direction et par des ressources adéquates pour s'acquitter de ses tâches. À cette fin, il convient également de veiller à ce que l'IAF dispose d'un accès illimité à l'ensemble des registres, documents, informations et bâtiments de l'établissement pour l'exercice de ses fonctions.
180. Les autorités compétentes doivent également évaluer si l'IAF est chargé au moins des tâches suivantes:
- (a) l'adéquation du cadre de contrôle interne, notamment l'adéquation des politiques et des procédures et le respect des exigences légales et réglementaires;
 - (b) l'élaboration d'un plan d'audit au moins une fois par an sur la base des objectifs annuels de contrôle d'audit interne et devant être approuvé par l'organe de direction;
 - (c) présenter des recommandations fondées sur les résultats de leurs activités.
181. Ils doivent également vérifier que les grandes lignes de la méthodologie et du plan d'audit interne couvrant les trois premières années d'activité, notamment l'audit des services externalisés, sont cohérentes avec la structure organisationnelle, les types d'activités et le profil de risque résultant du plan d'entreprise évalué conformément à la section 7.

9.4.7 Politique et plan en matière de résilience opérationnelle et de continuité des activités

182. Les grandes lignes de la politique et du plan de continuité des activités doivent garantir que le demandeur disposera d'un bon plan de gestion de la continuité des activités afin de garantir sa capacité à fonctionner en permanence et de limiter les pertes en cas de perturbation grave de l'activité. Il doit veiller à ce que la politique et le plan en matière de continuité des activités comprennent une analyse des principaux risques de perturbation des activités et une vue d'ensemble des mesures d'atténuation, ainsi que des tests réguliers du plan de continuité des activités.

9.4.8 Politique et systèmes TIC

183. Les autorités compétentes doivent évaluer si la politique en matière de TIC fournira à l'établissement de crédit des systèmes d'information et de communication fiables et si ces systèmes seront en mesure de soutenir pleinement les capacités d'agrégation des données de risque en temps normal ainsi qu'en période de crise. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement de crédit sera au moins en mesure de:

- (a) produire des données précises et fiables sur les risques;
- (b) couvrir et consolider la totalité des données sur les risques significatifs dans l'établissement;
- (c) produire des données consolidées et actualisées sur les risques en temps utile;
- (d) produire des données consolidées sur les risques afin de répondre à un large éventail de demandes à la demande émanant de l'organe de direction ou des autorités compétentes;
- (e) veiller au bon fonctionnement, à la fiabilité et à la sécurité des systèmes d'information et de communication à l'appui des activités ciblées des institutions.

184. En ce qui concerne les risques liés aux TIC et à la sécurité⁵⁵, les autorités compétentes doivent être convaincues que le cadre de gestion garantira le bon fonctionnement, la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information et de communication à l'appui des activités des établissements de crédit, ainsi que la prévention, le suivi et l'atténuation adéquats des risques liés aux TIC en temps normal et en période de crise. Les autorités compétentes doivent notamment évaluer:

- (a) si l'organe de direction est globalement responsable de la définition, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre de la stratégie TIC des établissements financiers, qui doit être alignée sur la stratégie commerciale globale des établissements financiers;
- (b) la définition et l'attribution claires des rôles et responsabilités clés, ainsi que les voies hiérarchiques pertinentes, pour que le cadre de gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité soit efficace, notamment l'affectation d'un budget approprié pour répondre de manière adéquate aux besoins opérationnels en matière de TIC et à la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité;
- (c) si la gestion et la supervision des risques liés aux TIC et à la sécurité sont confiées à une fonction de contrôle indépendante et objective, correctement séparée des processus

⁵⁵ Au sens des *orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité*, on entend par «risques liés aux TIC et à la sécurité»: «Risque de perte découlant d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque l'environnement ou les exigences «métiers» changent (agilité). Cela inclut les risques de sécurité découlant de processus internes insuffisants ou de défaillance de ces processus, ou bien d'événements externes, tels que des cyberattaques ou une sécurité physique insuffisante».

opérationnels des TIC et non responsable de tout audit interne, et à une fonction d'audit interne indépendante;

- (d) les dispositions visant à garantir l'identification, l'établissement et la maintenance d'une cartographie actualisée des fonctions, des rôles et des processus de soutien des entreprises afin de déterminer l'importance de chacune d'entre elles et de leurs interdépendances en ce qui concerne les risques liés aux TIC et à la sécurité;
- (e) dans la mesure où les informations sont détenues sur les systèmes TIC, si les exigences en matière de sécurité de l'information seront en place;
- (f) l'ampleur, la complexité et l'importance des dépendances liées aux TIC, si l'externalisation des fonctions opérationnelles des services TIC et de toute activité des systèmes TIC — notamment à des entités du groupe — ou l'utilisation de tiers en relation avec ces fonctions et activités est envisagée.

10. Participations qualifiées et membres

185. Aux fins de l'article 14, paragraphe 1⁵⁶, de la CRD, les autorités compétentes doivent examiner les informations relatives aux actionnaires et aux membres fournies par l'établissement de crédit demandeur conformément aux articles 8 et 9 des *NTR sur les informations à fournir lors d'une demande d'agrément*.

186. Aux fins de l'article 14, paragraphe 2,⁵⁷ les autorités compétentes doivent évaluer si les actionnaires et les membres respectent les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 1, de la CRD, tels que précisés dans les *orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation qualifiées des ASE*⁵⁸.

⁵⁶ La disposition est libellée comme suit: «1. Les autorités compétentes refusent l'agrément permettant de démarrer l'activité d'établissement de crédit à moins que l'établissement de crédit ne les ait informées de l'identité de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, ainsi que du montant de cette participation, ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. [...]».

⁵⁷ La disposition est libellée comme suit: «Les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites du caractère approprié des actionnaires ou associés selon les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 1. L'article 23, paragraphe 2 et 3, et l'article 24 sont applicables».

⁵⁸ JC/GL/2016/01 du 20 décembre 2016, disponible à l'adresse suivante: https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/JC_QH_GLs_EN.pdf